

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL

---

DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

---

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

---

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b><u>MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE</u></b> .....	<b>1</b>
<b><u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION</u></b> .....	<b>1</b>
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN</u> .....	1
<u>PR/DAGR/2003/ N°225</u> .....	3
<u>PR/DAGR/2003/ N°226</u> .....	4
<u>PR/DAGR/2003/ N°227</u> .....	4
<u>PR/DAGR/2003/ N°228</u> .....	4
<u>PR/DAGR/2003/ N°229</u> .....	5
<u>PR/DAGR/2003/ N°230</u> .....	5
<u>PR/DAGR/2003/ N°231</u> .....	6
<u>PR/DAGR/2003/ N°232</u> .....	6
<u>PR/DAGR/2003/ N°233</u> .....	7
<u>PR/DAGR/2003/ N°234</u> .....	7
<u>PR/DAGR/2003/ N°235</u> .....	8
<u>PR/DAGR/2003/236</u> .....	8
<b><u>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES</u></b> .....	<b>8</b>
<u>PR/D.A.D./03.25</u> .....	8
<u>PR/D.A.D./03.26</u> .....	9
<u>PR/D.A.D./03.28</u> .....	9
<u>PR/D.A.D./03.30</u> .....	10
<u>PR/D.A.D./03.31</u> .....	11
<b><u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT</u></b> .....	<b>11</b>
<u>« POINT VERT » À SAINT-VINCENT DE TYROSSE - TRANSFERT DU MAGASIN</u> .....	11
<u>ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA CONSOMMATION</u> .....	11
<b><u>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u></b> .....	<b>12</b>
<u>ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR JEAN-PIERRE BOUISSE À CRÉER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU UNE RETENUE COLLINAIRE ÉTABLIE PAR BARRAGE DU RUISSEAU DE BLAYE À SAINT-MARTIN-DE-HINX</u> .....	12
<u>ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR CHRISTIAN METGE À CRÉER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU DEUX PLANS D'EAU ÉTABLIS PAR BARRAGE DU RUISSEAU DE SPARBEN À TOSSE (40230)</u> .....	16
<b><u>MISSION INTER-SERVICE DE L'EAU</u></b> .....	<b>20</b>
<u>AGGLOMERATION DE SAUBION</u> .....	20
<u>AGGLOMERATION DE SEIGNOSSE</u> .....	21
<u>AGGLOMERATION DE TOSSE</u> .....	21
<b><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u></b> .....	<b>22</b>
<u>ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 3 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER</u> .....	22
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE MONSEGUR</u> .....	22
<b><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</u></b> .....	<b>23</b>
<u>COMITÉ RESTREINT CHARGÉ D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS</u> .....	23
<u>COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS</u> .....	24
<b><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT SERVICES VÉTÉRINAIRES</u></b> .....	<b>25</b>
<u>S.V. N° 64/02</u> .....	25
<u>S.V. N°65/02</u> .....	25
<u>S.V. N°11/03</u> .....	26
<u>S.V. N°15/03</u> .....	26
<u>S.V. N° 29/03</u> .....	27
<b><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u></b> .....	<b>27</b>
<u>ARRÊTÉ N° 40.03.017 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN</u> .....	27

<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2003/154 DU 17 AVRIL 2003 RELATIF À L'AUTORISATION DE L'EXTENSION DU SSIAD DE MORCENX DE 5 PLACES SUPPLÉMENTAIRES</u></a>	29
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 40.03.020 DU 18 AVRIL 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER</u></a>	29
<a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003.173 DU 24 AVRIL 2003 PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF AU CENTRE DE LONG SEJOUR PIERRE BEREGOVOY DE MORCENX</u></a>	30
<a href="#"><u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ</u></a>	31
<a href="#"><u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER À L'HÔPITAL LOCAL DE MAULEON</u></a>	31
<a href="#"><u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ORGANISÉ PAR L'E.H.P.A.D. DE BRANTOME –24310 BRANTOME POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ETAT</u></a>	32
<b><a href="#"><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT</u></a></b>	<b>32</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, CRÉATION DU POSTE SOCLE 100KVA LABOUSQUÈRE - RENFORCEMENT BT SOUTERRAIN DES DIPÔLES 158, 160, 162, 164, 166 SUR LA COMMUNE DE AUBAGNAN</u></a>	32
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT BT P35 JOUANISSON SUR LA COMMUNE DE ONESSE LAHARIE</u></a>	33
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POSTE P11 LA COULÉE VERTE À CRÉER. ALIMENTATION BTS ET HTA LOTISSEMENT LA COULÉE VERTE LIEU DIT ANNELONGUE SUR LA COMMUNE DE TARNOS</u></a>	34
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AMÉNAGEMENT HTA/BTA QUARTIER HOURSON SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET</u></a>	35
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DÉPLACEMENT HTA 20KV – RN10 – LE BOUSCAT – SOUQUET SUR LA COMMUNE DE LESPERON</u></a>	36
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POSTE N°1 BOURG À DÉPLACER. MISE EN SOUTERRAIN HTA/BT/EP/FT SUR LA COMMUNE DE BERGOUEY</u></a>	37
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CONSTRUCTION DU POSTE N°9 LAUBANÈRE SUR LES COMMUNES DE LOUER ET PRÉCHACQ LES BAINS</u></a>	38
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION TARIF JAUNE DU MUR À GAUCHE SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON</u></a>	40
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BTA AU BOURG SUR LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA</u></a>	41
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION BT LOTISSEMENT + REPRISE ABONNÉ REMPLACEMENT TRANSFO DANS POSTE EXISTANT POSTE N°1 BOURG SUR LA COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR ADOUR</u></a>	42
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SÉCURISATION DES BOURGS DE SEYRESSE ET OEYRELUY SUR LES COMMUNES DE DAX, OEYRELUY ET SEYRESSE</u></a>	42
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SÉCURISATION HTA DES BOURGS DE OEYRELUY ET TERCIS LES BAINS SUR LES COMMUNES DE OEYRELUY &amp; TERCIS</u></a>	44
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EFFACEMENT DES RÉSEAUX RUE MONTEILS SUR LA COMMUNE DE OEYRELUY</u></a>	45
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT BT SUR LE P25 PELUHON SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ONEY</u></a>	46
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, CRÉATION DU POSTE SOCLE 100KVA LABOUSQUÈRE - RENFORCEMENT BT SOUTERRAIN DES DIPÔLES 158, 160, 162, 164, 166 SUR LA COMMUNE DE AUBAGNAN</u></a>	47
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, RENFORCEMENT BTA LIEU-DIT LE LANNE SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE</u></a>	48
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, ALIMENTATION T.J SARL KAZA RIP CURL SUR LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR</u></a>	49
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ENFOUISSEMENT RÉSEAUX BT, EP, FT, CARREFOUR DE L'OCÉAN, P2 BERTRIX ET P5 CENTRE SUR LA COMMUNE DE ONDRES</u></a>	49
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DÉPLACEMENT RÉSEAUX HTA/BTA POUR LA CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE À GRAND GABARIT SUR LA COMMUNE DE MAILLAS</u></a>	51
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, RENFORCEMENT RÉSEAU BTA DU POSTE H61 BIDACHE N°7 SUR LA COMMUNE DE PEY</u></a>	52
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, CRÉATION DU POSTE P1 JOUANLANE. ALIMENTATION BTS DU NOUVEAU LOTISSEMENT COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE CÈRE</u></a>	53

<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. CRÉATION POSTE P10 GASSIOTTE. ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LE PAS DOU KA SUR LA COMMUNE DE GELOUX</u></a>	54
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POSTE N°1 BOURG. DÉPLACEMENT CANDÉLABRES DANS LE BOURG SUR LA COMMUNE DE MAILLAS</u></a>	55
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DÉPLACEMENT HTA AU POSTE P95 LAFITTEAU ET DÉPLACEMENT D'UN COFFRET BT SUR LA COMMUNE DE AIRE SUR L'ADOUR</u></a>	56
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DÉPLACEMENT RÉSEAUX HTA/BTA POUR LA CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE À GRAND GABARIT SUR LA COMMUNE DE LOSSE</u></a>	57
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION HTA ET BT DU LOTISSEMENT NOVEMPOPULANIE SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE</u></a>	58
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION DU LOTISSEMENT OCÉLANDES 2<sup>ÈME</sup> TRANCHE SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN</u></a>	59
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POSTE N°50 CHIROU. ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SUR LA COMMUNE DE LOSSE</u></a>	60
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POSTE P1 BOURG. ECLAIRAGE NOUVEAU ROND POINT SUITE AU PASSAGE AIRBUS SUR LA COMMUNE DE LOSSE</u></a>	61
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CRÉATION POSTE SOCLE ARMENTIOU SUR LA COMMUNE DE BEGAAR</u></a>	62
<b><a href="#"><u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES</u></a></b>	<b>63</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2003 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 17 MAI 2002 RÉGLEMENTANT LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS DES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES</u></a>	63
<b><a href="#"><u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u></a></b>	<b>64</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2003/ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE LA RÉGION AQUITAINE</u></a>	64
<b><a href="#"><u>DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u></a></b>	<b>65</b>
<a href="#"><u>EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE</u></a>	65
<a href="#"><u>MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SECTION DE FORMATION AU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE BETERETTE A GELOS (64)</u></a>	65
<a href="#"><u>EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGRÈMENT SIMPLE</u></a>	66
<a href="#"><u>EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGRÈMENT SIMPLE</u></a>	66
<a href="#"><u>CODIFICATION DE DÉCISION D'AGRÈMENT N° E 72 500 2003 03</u></a>	67
<a href="#"><u>CODIFICATION DE DÉCISION D'AGRÈMENT N° E 72 500 2003 04</u></a>	67
<b><a href="#"><u>PRÉFECTURE MARITIME</u></a></b>	<b>68</b>
<a href="#"><u>ARRETE N° 2003/11 RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION DANS LE DISPOSITIF DE SÉPARATION DE TRAFIC D'OUESSANT, LA ZONE DE NAVIGATION CÔTIÈRE ASSOCIÉE, ET LES CHENAUX ET PASSAGES DU FROMVEUR, DU FOUR, DE LA HELLE ET DU RAZ DE SEIN</u></a>	68
<a href="#"><u>ARRETE N° 2003/14 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR À L'ADMINISTRATEUR DES AFFAIRES MARITIMES, DIRECTEUR DU CENTRE RÉGIONAL OPÉRATIONNEL DE SURVEILLANCE ET DE SAUVETAGE DE CORSEN, POUR L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ 2003/11 DU 18 AVRIL 2003</u></a>	72

**MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Médiateur de la République,

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, et n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République,

**DÉCIDE**

Les délégués du Médiateur de la République, dont les noms suivent, sont reconduits dans leurs fonctions du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 1<sup>er</sup> avril 2004 :

.....département des Landes : Monsieur Daniel RONCIN....

Fait à Paris, le 17 mars 2003

Bernard STASI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIMIZAN**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE M5

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage M5 situé Section N n° 573 du plan cadastral de la commune de MIMIZAN,

- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu la délibération de la communauté de communes de Mimizan en date du 22 décembre 2000 adoptant le projet, créant les

ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 6 août 2002,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 21 octobre au 5 novembre 2002 en mairie de MIMIZAN.

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 6 février 2003,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe :

- d'autoriser la Communauté de communes de Mimizan à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage M5 situé Section N n°573 du plan cadastral de la commune de MIMIZAN,

- de créer les périmètres de protection immédiat et rapproché autour de ce captage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La création des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné

La dérivation d'eau souterraine destinée à la consommation humaine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

## ***I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX***

### **ARTICLE 2**

La Communauté de communes de Mimizan est autorisée à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage M5 situé sur la commune de Mimizan :

	Forage M5
Section	N
N°	573

### **ARTICLE 3**

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la Communauté de communes de Mimizan pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage M5
Débit d'exploitation	50 m <sup>3</sup> /heure
Volume journalier prélevé	1 000 m <sup>3</sup> /j
Durée maximum des pompages	20 heures

### **ARTICLE 4**

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un passage dans une station de stérilisation.

### **ARTICLE 5**

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 6**

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles 11 à 17 du Décret 2001-1220 ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage M5
Section	N
N°	573

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

### **ARTICLE 7**

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article 18 du Décret 2001-1220 ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

## ***II - PERIMETRE DE PROTECTION***

### **ARTICLE 8**

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

#### ***8-1- PERIMETRE IMMEDIAT***

##### **A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE**

	Forage M5
Section	N
N°	573
Contenance	25,69 a

##### **B - ORIGINE DE PROPRIETE**

La parcelle n° 573 section N appartient à la commune de Mimizan.

##### **C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION**

###### **Interdictions**

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage  
les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

###### **Réglementation**

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 1,80 m, et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m ;  
la tête de forage sera protégée,

l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;  
seul le personnel d'entretien y aura accès ;

#### ***8-2 PERIMETRE RAPPROCHE***

Considérant la profondeur de l'aquifère et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

### **ARTICLE 9**

En application de l'article I.1<sup>er</sup> du décret 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la

loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

**ARTICLE 10**

Conformément à l'engagement pris par la Communauté de communes de MIMIZAN, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

**ARTICLE 11**

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

**ARTICLE 12**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes de Mimizan et à M. le Maire de Mimizan par le Préfet des Landes.

En outre, il sera affiché à la mairie de Mimizan par les soins du Maire pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Il sera inséré au recueil des Actes Administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

**ARTICLE 13**

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au président de la communauté de communes de Mimizan.

**ARTICLE 14**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

-L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

R.34 et 257 du code pénal

1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié

44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

**ARTICLE 15**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes de Mimizan, le Maire de la commune de Mimizan, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 7 mars 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2003/ N°225**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la SA CASA France dont le siège social est fixé: 32, rue de Cambrai – 75019 PARIS pour le magasin situé z.i. du Bézia – 40280 SAINT PIERRE DU MONT,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 avril 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La SA CASA FRANCE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance implanté au sein du magasin sis.z.i. du Bézia – 40280 SAINT PIERRE DU MONT sous réserve :

qu'il soit précisé pour quelle raison la personne qui a accès aux images n'est pas celle qui les visionne en cas de réclamation.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003/ N°226**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par SODILANDES S.A. dont le siège social est fixé: 1234, avenue du Vignau Rocade Est BP 609 – 40006 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 avril 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La SA SODILANDES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance implanté au sein de son magasin sis: 1234, avenue du Vignau – rocade Est BP 609 – 40006 MONT DE MARSAN CEDEX.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003/ N°227**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par le CREDIT LYONNAIS dont le siège social est fixé: Rond Point du Fukuoka – 33000

BORDEAUX pour l'agence située: place Jean Rameau – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 avril 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le CREDIT LYONNAIS dont le siège social est situé: Rond Point du Fukuoka – 33000 BORDEAUX est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance implanté au sein de son agence sise: place Jean Rameau – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX sous réserve :

- qu'il soit précisé pour quelle raison il y a trois personnes en plus de la directrice habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003/ N°228**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la SA GRANDS LACS DISTRIBUTION SUPER U dont le siège social est fixé: 33, avenue Brémontier – 40160 PARENTIS EN BORN,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 avril 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La SA GRANDS LACS DISTRIBUTION SUPER U dont le siège social est situé: 33, avenue Brémontier – 40160 PARENTIS EN BORN est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance implanté au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2003/ N°229**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la société TARNOS BRICOLAGE dont le siège social est fixé: RN 10 – 40220 TARNOS,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 avril 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La société TARNOS BRICOLAGE dont le siège social est situé: RN 10 – 40220 TARNOS est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance implanté au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2003/ N°230**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la mairie de Saint-Sever pour le compte du Musée d'Art Sacré situé au sein de la mairie,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 avril 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La Mairie de Saint-Sever est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance implanté au sein du Musée d'Art Sacré situé à la Mairie.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003/ N°231**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la société PICARD SURGELES dont le siège social est fixé: 19, place de la Résistance – 92446 ISSY LES MOULINEAUX pour le compte du magasin situé: 123, avenue Georges Clémenceau – 40100 DAX,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 avril 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La société PICARD SURGELES dont le siège social est fixé: 19, place de la Résistance – 92446 – ISSY LES MOULINEAUX est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance implanté dans le magasin situé 123, avenue Georges Clémenceau – 40100 DAX sous réserve que :

M. Max Gourgues, responsable de la sécurité, se rend sur place à la demande des personnes désirant accéder aux images, le délai de conservation des images (30 jours) ne s'applique qu'aux images n'ayant été enregistrées qu'à la suite du déclenchement d'alarme ; pour les autres, ce délai sera réduit à 72 heures.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003/ N°232**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la société PICARD SURGELES dont le siège social est fixé: 19, place de la Résistance – 92446 ISSY LES MOULINEAUX pour le compte du magasin situé: 586, avenue du Maréchal Foch – 40000 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 avril 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La société PICARD SURGELES dont le siège social est fixé: 19, place de la Résistance – 92446 – ISSY LES MOULINEAUX est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance implanté dans le magasin situé 586, avenue du Maréchal Foch – 40000 MONT DE MARSAN sous réserve que :

M. Max Gourgues, responsable de la sécurité, se rend sur place à la demande des personnes désirant accéder aux images, celui-ci envoie un dossier modifié,

le délai de conservation des images (30 jours) ne s'applique qu'aux images n'ayant été enregistrées qu'à la suite du déclenchement d'alarme ; pour les autres, ce délai sera réduit à 72 heures.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003/ N°233**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par M. J.C. Lenormand pour le compte de l'hôtel : « LE PARIS MADRID » situé 703, route de Tireculotte – 40260 LESPERON,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 avril 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Monsieur J.C. LENORMAND est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de l'hôtel «LE PARIS MADRID » situé 703, route de Tireculotte – 40260 LESPERON.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003/ N°234**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par M. Stéphane HUCHE pour le compte du VIDEO CLUB/CA TOURNE situé 17, bld des cigales – 40130 CAPBRETON,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 avril 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Monsieur Stéphane HUCHE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein du VIDEO CLUB/CA TOURNE situé 17, bld des cigales – 40130 CAPBRETON.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003/ N°235**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Mme Françoise DOMAGE-SADY pour le compte de l'hôtel-restaurant « L'ECUREUIL » situé à SAINT PAUL EN BORN (40200),

Vu l'avis de la commission départementale du 2 avril 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Madame Françoise DOMAGE-SADY est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de l'hôtel-restaurant « L'ECUREUIL » situé à SAINT PAUL EN BORN (40200) sous réserve de recentrage de la caméra de façon à ce qu'elle ne filme pas le chemin vicinal.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003/236**

ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu l'arrêté préfectoral n°422 du 10 juin 2002 autorisant l'établissement «CYNO PROTEC SECURITE» situé La Saligue - route de Lembeye - 40800 AIRE SUR L'ADOUR, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 28 mars 2003 indiquant le changement de statut de la société,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 10 juin 2002 précité,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'établissement « CYNO PROTEC SECURITE », dirigé par Monsieur et Madame PRUNIER, autorisé par arrêté préfectoral du 10 juin 2002 à exercer des activités de surveillance et de gardiennage prend la dénomination suivante

- « CYNO PROTEC SECURITE S.A.R.L. ».

L'adresse du siège social reste inchangée: La Saligue - route de Lembeye - 40800 AIRE SUR L'ADOUR.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 10 avril 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****PR/D.A.D./03.25**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
Vu la demande du maire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse en date du 13 février 2003 sollicitant la création d'une régie de recette pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;  
Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 5 mars 2003 ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse une régie de recettes de Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

##### ARTICLE 2

Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

##### ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **PR/D.A.D./03.26**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Sur proposition du Maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse en date du 13 février 2003 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 5 mars 2003 ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

M. Patrick ARRANGOIS, Brigadier Chef de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

##### ARTICLE 2

M. Stéphane TOURBIER, policier municipal, est désigné suppléant.

##### ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse sont désignés mandataires.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **PR/D.A.D./03.28**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES EN

**MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale  
Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2002 portant modifications des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Lande en date du 4 décembre 2002 décidant d'étendre la compétence de la communauté en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé, portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**"I - Compétences obligatoires****1 - aménagement de l'espace :**

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et au décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la Communauté de Communes est compétente pour :

- l'initiative de faire reconnaître un Pays,

- délibérer sur la composition du Conseil de Développement,

- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays,

- participer à la constitution d'un Syndicat Mixte ou d'un Groupement d'Intérêt Public de Développement Local destiné à représenter le Pays.

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 4 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Paul CELET

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****PR/D.A.D./03.30**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Soustons ;

Sur proposition du Maire de Soustons en date du 28 février 2003 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 25 mars 2003 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

M. Thierry LASSALLE, Gardien de Police Municipale de la commune de Soustons est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

M. Jean-Louis LAUGA, policier municipal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 3**

Les autres policiers municipaux de la commune de Soustons sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****PR/D.A.D./03.31**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Soustons en date du 28 février 2003 sollicitant la création d'une régie de recette pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 25 mars 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Soustons une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3**

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Soustons. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

**« POINT VERT » À SAINT-VINCENT DE TYROSSE - TRANSFERT DU MAGASIN**

Au cours de sa réunion du 24 mars 2003, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. «EURALIS», afin de procéder au transfert d'un magasin à l'enseigne «POINT VERT» à SAINT-VINCENT DE TYROSSE en bordure de la RN 10, d'une surface de vente de 1 236 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-VINCENT DE TYROSSE pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 02 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

PR/D.A.E./2ème Bureau/2003/n° 271

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA CONSOMMATION**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et le décret d'application n° 86-1309 du 29 décembre 1986 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1987 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités départementaux de la consommation ;



Considérant que le mandat des membres du Comité départemental de la consommation, désignés par les arrêtés préfectoraux PR/D.A.E./2<sup>ème</sup> Bureau/1999/N° 1284 et PR/D.A.E./2<sup>ème</sup> Bureau/2001/N° 703, est arrivé à son terme ;  
Vu les propositions des associations de consommateurs, des organismes consulaires et socio-professionnels ;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le Comité départemental de la consommation des Landes est composé comme suit:

#### PRESIDENT :

M. le Préfet ou son représentant.

#### MEMBRES :

- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

- Représentants des consommateurs :

#### Titulaires

- M. Jean DUPRAT  
(UFC Que choisir)
- Mme Marie-Suzanne PINSOLLE  
(Union Féminine Civique et Sociale)
- M. Jean-Pierre DUMARTIN  
(INDECOSA-CGT)
- M. Claude MOINIER  
(UDAF)
- Mme Betty BROUSTAUT  
(Confédération Syndicale des Familles)
- M. Marc ALLIMANT  
(ADEIC des Landes)
- Mme Hélène SELOSSE  
(Association Familles Rurales)
- M. Serge FUMERO  
(OR.GE.CO LANDES)

- Représentants des activités économiques :

#### Titulaires

- \* Secteur agricole :
- M. Michel HERRERO
- \* Secteur alimentation :
- M. Michel AIME
- \* Secteur des services :
- M. Jean-Jacques BAUMANN
- M. Jean-Claude BATS
- \* Secteur de l'industrie agroalimentaire :
- M. Jean-Pierre BEGUERY
- \* Secteur de la grande distribution :
- M. Bertrand de MONTESQUIOU
- \* Secteur du commerce :
- M. Philippe GAYE
- \* Secteur de l'hôtellerie-restauration :
- M. Roland BEROT

#### Suppléants

- Mme Eliane SERRE-SALHORGNE  
(UFC Que choisir)
- Mme Valérie DUPUCH  
(Union Féminine Civique et Sociale)
- Mme Jeanine THEVENON  
(INDECOSA-CGT)
- Mme Chantal LAGIERE  
(UDAF)
- M. Joseph SOUBIROU  
(Confédération Syndicale des Familles)
- Mme Monette SOUARD  
(ADEIC des Landes)
- Mme Nathalie CAZES-CARRERE  
(Association Familles Rurales)
- M. Jean-Paul BAUZET  
(OR.GE.CO LANDES)

#### Suppléants

- M. Michel PRUGUE
- M. Jean-René DESCOUBES
- M. Yvan CAIGNIEU
- M. Philippe LASSALLE
- M. Charles BIARROTTE
- M. Daniel ROUBINET
- M. Eric DAMADE
- M. Arnaud LABORDE

#### ARTICLE 2

Les membres titulaires et suppléants du Comité départemental de la consommation sont désignés pour trois ans.

#### ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2003

Le Préfet,

Jacques SANS

### **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR JEAN-PIERRE BOUISSE À CRÉER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU UNE RETENUE COLLINAIRE ÉTABLIE PAR BARRAGE DU RUISSEAU DE BLAYE À SAINT-MARTIN-DE-HINX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1<sup>er</sup>, le livre IV, titre III et les articles L.432-3 et L.432-5 du code de l'Environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 2002 prescrivant une enquête publique du 12 Novembre au 26 Novembre 2002,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 3 Décembre 2002,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 février 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes .

### **ARRÊTE**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales**

##### **ARTICLE 1**

Monsieur Jean-Pierre BOUISSE, demeurant 148, Route de Beaulieu – 40230 SAUBRIGUES, désigné ci-après "le permissionnaire", est autorisé à réaliser et à exploiter une retenue collinaire établie par barrage du ruisseau de Blaye sur les parcelles n°B 430 (partie) et H 913 (partie) de la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

##### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Ouvrage permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 5 % du QMNA5 dudit cours d'eau	2.1.0	Autorisation
Ouvrage entraînant une différence de niveau de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	2.4.0	Autorisation
Ouvrage conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	2.5.0	Autorisation
Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Autorisation
Création de plans d'eau d'une surface comprise entre 0,1 et 3 ha	2.7.0	Déclaration
Vidange de plans d'eau d'une surface comprise entre 0,1 et 3 ha	2.6.2	Déclaration
Prélèvement dans un plan d'eau alimenté par un cours d'eau, d'un débit supérieur à 5 % du QMNA5 dudit cours d'eau	2.1.0	Autorisation

##### **ARTICLE 3**

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

##### **ARTICLE 4**

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

##### **ARTICLE 5**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **CHAPITRE II – Dispositions techniques spécifiques**

##### **ARTICLE 6**

Les travaux consisteront en l'établissement d'une digue en matériaux fins argileux par superposition de couches compactées, le creusement partiel de la future cuvette du plan d'eau, l'installation d'une conduite de vidange, la création d'un évacuateur de crue et de bassins de stabulation du poisson.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée en matière de construction de barrage.

##### **ARTICLE 7**

Les caractéristiques principales des travaux et des ouvrages seront les suivantes :

###### 7.1 – Digue

Longueur 55 m

Largeur en crête 4 m

Largeur en pied 20 m

Hauteur maximum 4 m

Pente du talus amont 3/1

Pente du talus aval 2,5/1

Profondeur de la clé d'étanchéité 2 m

La digue sera mise en place après le décapage de la terre végétale, lequel sera effectué sur l'intégralité de l'emprise du remblai. La digue comprendra une clé d'ancrage et d'étanchéité et un fossé de pied à la base du talus aval destiné à collecter les eaux percolant à travers le corps de la digue. L'édification de cette digue sera réalisée à l'aide de matériaux se prêtant bien au compactage, et pendant une période sèche, propice à la technique utilisée.

7.2 – Surcreusement de la future cuvette du plan d'eau

Surface : 4 000 m<sup>2</sup>

Profondeur creusée : 1 à 1,80 m

Volume des déblais : environ 5 600 m<sup>3</sup>

Une partie des volumes de terres extraits pourra être employée pour constituer le corps de digue si les caractéristiques géotechniques de ces matériaux (aptitude au compactage, teneur en eau) les rendent susceptibles à cet usage. L'excédent de terre, et notamment le volume de terre végétale, sera régalé sur les parcelles attenantes, préalablement décapées de la couche de terre arable.

7.3 – Plan d'eau

Surface : 4 000 m<sup>2</sup>

Volume : 9 600 m<sup>3</sup>

Longueur maximum : 80 m

Largeur moyenne : 50 m

7.4 – Evacuateur de crue et conduite de vidange

Les ouvrages de sécurité consisteront en un évacuateur de crue et une conduite de vidange rapide. L'évacuateur de crue est un ouvrage en béton armé, constitué par un seuil déversant, suivi d'un coursier aboutissant à un bassin de dissipation d'énergie aux berges renforcées par des enrochements. Cet ouvrage sera dimensionné pour permettre le passage d'une crue centennale estimée à 1,7 m<sup>3</sup>/s.

Largeur du déversoir : 2 m

Hauteur du déversoir : 1 m

Longueur du déversoir : 15 m

La conduite de vidange doit permettre la vidange rapide de la retenue, en cas d'urgence, en moins d'une semaine.

Diamètre de la conduite : 160 mm

Longueur : 24 m

Pente : 2 %

7.5 – Bassins de stabulation

Des bassins de stabulation du poisson seront créés du côté amont de la digue à un niveau proche de la cote minimale d'exploitation afin que soit facilitées les opérations de sauvegarde du poisson lors des vidanges du plan d'eau. Il pourra s'agir d'un ouvrage en béton, noyé en temps normal.

#### ARTICLE 8

Le niveau légal de retenue du plan d'eau sera matérialisé par la position de l'évacuateur de crue, à une cote provisoire de 101,00 par rapport au repère de nivellement pris pour l'établissement des plans du projet.

Ce repère provisoire sera nivelé par rapport à un repère fixe invariable matérialisé sur le site de création du plan d'eau par la mise en place d'une borne en béton de dimension suffisante, ancrée dans la berge dans l'axe de la digue, munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques.

La valeur minimale de la revanche, tranche supérieure du barrage comprise entre la cote des plus hautes eaux et la crête de digue, sera supérieur à 1 m.

La cote minimale d'exploitation correspond au niveau atteint en fin de période d'étiage, après satisfaction des besoins d'irrigation tels que définis à l'article 11 et des conditions minimales de salubrité du ruisseau de Blaye tels que définis à l'article 10. Au-delà, il est considéré que l'opération considérée consiste en une vidange.

#### ARTICLE 9

Le recolement des travaux consistera en l'établissement de plans définitifs de l'ensemble des travaux exécutés, établis par rapport à la borne repérant le niveau origine de l'ouvrage.

La cote de l'évacuateur de crue et le niveau de la crête de digue apparaîtront obligatoirement sur une vue en plan. Les points à coter sont le couronnement de la maçonnerie du déversoir sur lequel sera scellée une pointetopométrique, et une borne en béton placée sur la digue à mi distance entre la berge et l'évacuateur de crue munie d'une pointetopométrique sur sa face supérieure.

Le dossier de recolement sera produit dans un délai de 1 mois après la réalisation des travaux et transmis à la police de l'eau (DDAF des Landes - 1 Place Saint Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN Cédex).

#### ARTICLE 10

Le débit minimal, tel que défini par l'article L.432-5 du code de l'environnement, transitera par la conduite de vidange de l'étang aval. Le débouché de celle-ci sera aménagé de telle sorte qu'une mesure de débit par empotement puisse être réalisée.

Le débit minimal, à maintenir à l'aval de l'ouvrage est au moins égal à 0,8 m<sup>3</sup>/h ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La possibilité de ne restituer à l'aval de l'aménagement que le débit entrant lorsque celui-ci est inférieur au seuil de 0,8 m<sup>3</sup>/h n'est donnée que si le permissionnaire procède à une mesure de ce débit.

Celui-ci pourrait consister en la création d'un seuil déversant à échancrure calibrée à l'amont du plan d'eau. L'intérêt de cet ouvrage résidera par ailleurs dans le rôle qu'il exercera en matière de lutte contre l'ensablement et l'envasement de la cuvette du plan d'eau. La plage d'épandage résultante ne devra pas signifier une amplitude de remous au-delà des limites de propriété du

permissionnaire.

Afin d'avoir connaissance de l'épaisseur de la lame d'eau transitant par le seuil de mesure, une mire sera placée à l'amont dont le zéro indiquera la base de l'échancrure. L'application d'une formule hydraulique de transfert permettra, sur la base de la hauteur d'eau lue sur l'échelle limnimétrique, d'avoir connaissance du débit entrant dans la retenue collinaire.

Toute mesure du débit entrant sera consignée au registre du barrage.

Le respect du débit minimal sera assuré pendant la phase de remplissage de l'ouvrage.

#### ARTICLE 11

L'autorisation d'exploitation de cet ouvrage consistera notamment en la possibilité d'installer en berge de l'étang une prise d'eau à des fins d'irrigation par pompage.

Les caractéristiques de cette autorisation de prélèvement d'eau sont les suivantes

Débit de la pompe = 20 m<sup>3</sup>/h.

Surface irrigable = 4,5 hectares.

Volume prélevable pendant la campagne d'irrigation = 6 750 m<sup>3</sup>/an.

#### ARTICLE 12

Le permissionnaire tiendra à jour un registre du barrage, et ceci dès le début de la première mise en eau. Il s'agit du "journal" de l'ouvrage dans lequel sera consigné :

le compte-rendu de l'observation visuelle de routine,

le compte-rendu de l'observation à l'occasion des crues,

les mesures d'auscultation,

la description de tous les travaux d'entretien et de réparation,

les mesures de la qualité de l'eau,

les mesures de débits entrants et sortants.

#### ARTICLE 13

Les eaux restituées au ruisseau, hors des opérations de vidange, le seront dans un état de salubrité et de température ne signifiant pas un déclassement de ce ruisseau au regard de l'objectif de qualité qui lui est assigné, soit le niveau 1B (bonne qualité).

Le permissionnaire procédera à cette fin à la surveillance de la qualité de l'eau restituée. Les paramètres retenus sont la température, et la concentration en oxygène dissous. La température n'excèdera pas 22°C ; le taux d'oxygène dissous restera supérieur à 5 mg/l.

Les mesures seront effectuées sur le ruisseau récepteur à l'aval immédiat des points de rejet, soit après mélange des eaux de surverse, et du débit minimal transitant par la conduite de vidange. Les mesures seront au moins trimestrielles, effectuées à l'occasion des inspections visuelles de routine. Les résultats seront consignés au registre du barrage.

Quand bien même le niveau de qualité 1B serait respecté, la surveillance à l'aval immédiat du rejet devra permettre de déceler une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau stockée et restituée, et d'indiquer ainsi au gestionnaire l'opportunité de prendre des mesures correctives. Celles-ci consisteront en des modifications des tranches d'eau sollicitées en jouant plus ou moins, et dans la limite du débit réservé, sur la vanne de fond, et/ou en des vidanges régulières du plan d'eau.

La fréquence des vidanges motivées par des impératifs de maintien de la qualité de l'eau sera donc déterminée par le gestionnaire au vu des résultats de cette autosurveillance.

#### ARTICLE 14

Il sera procédé à une surveillance de la sédimentation dans la cuvette de façon à percevoir l'opportunité de procéder à une vidange totale de la retenue afin de chasser les sédiments du fond.

#### ARTICLE 15

Indépendamment du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau et de la sédimentation en fond de retenue, une vidange triennale est préconisée, en guise de précaution.

#### ARTICLE 16

En cas d'événement exceptionnel nécessitant une intervention d'urgence sur l'ouvrage, ou en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, la vidange du plan d'eau sera exécutée, indépendamment de la programmation réalisée dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 17

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau (DDAF- 1, Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN Cédex). La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter au maximum l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Dans le même objectif, un filtre à paille ou un batardeau sera mis en place dans le lit du ruisseau à l'aval du barrage pendant toute la durée de l'opération.

La vidange ne sera entreprise qu'à la remontée automnale des débits, en Novembre, afin de bénéficier au maximum des effets de dilution. Elle est de plus interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> Décembre au 31 Mars, en considération de l'époque de frai de certaines espèces piscicoles.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le ruisseau ne devront pas être d'une teneur en oxygène dissous inférieur à 3 mg/litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée au débouché de la conduite de vidange, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

La vidange sera effectuée en 2 ou 3 jours. Le permissionnaire est tenu de prévenir les propriétaires des ouvrages et des prises d'eau situés à l'aval du début et de la fin de l'opération.

La vidange s'accompagnera d'une opération de sauvegarde des poissons et des crustacés (par pêche dans le plan d'eau résiduel).

Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés ; les autres seront mis en réserve dans les bassins de stabulation créés à cette fin puis réintroduits dans l'étang (passivement si les bassins sont créés sous le niveau légal de retenue lors du remplissage de celui-ci).

#### ARTICLE 18

Le permissionnaire est chargé de l'entretien des ouvrages. Celui-ci concerne principalement l'évacuateur de crues, les parements du barrage et les organes hydrauliques.

L'entretien de l'évacuateur de crues consiste à enlever périodiquement, et au moins après chaque crue, tous les branchages, corps flottants et autres dépôts obstruant l'entonnement du seuil, le seuil lui-même, le coursier et le bassin de dissipation.

L'entretien des parements du barrage consiste à ne pas tolérer le développement d'une végétation arbustive et à faucher régulièrement la végétation herbacée qui aura été implantée sur le talus aval.

Par organes hydrauliques, on entend ici la vanne de prise d'eau sur la conduite de vidange. Elle sera manœuvrée régulièrement afin de vérifier son fonctionnement. Son entretien courant sera effectué suivant les prescriptions du fabricant.

#### ARTICLE 19

Le permissionnaire est chargé de la surveillance de la stabilité de l'ouvrage. Celle-ci reposera sur des inspections visuelles et sur l'auscultation de l'ouvrage.

Le permissionnaire se reportera à la note annexée à l'arrêté concernant la surveillance des petits barrages.

#### ARTICLE 20

L'auscultation consistera en une mesure de la cote du plan d'eau, en une mesure des débits de fuite de la digue et une mesure du tassement de la crête du remblai.

La mesure de la cote du plan d'eau sera effectuée par lecture d'une échellelimnimétrique, laquelle sera située au niveau du point le plus bas de la cuvette, lisible depuis la digue.

La mesure des débits de fuite sera effectuée en sortie d'un fossé de pied implanté longitudinalement en bas du talus aval. Son exutoire sera aménagé afin de permettre une mesure par empotement.

La mesure du tassement de la crête du remblai sera effectuée par nivellement à partir du repère définitif de l'ouvrage des points de référence définis à l'article 10 alinéa 2.

La fréquence des mesures sera mensuelle pour ce qui concerne la cote du plan d'eau et les débits de fuite et triennale pour ce qui concerne la topographie.

Les mesures sont reportées dans le registre du barrage.

### ***CHAPITRE III - Publicité et information des tiers***

#### ARTICLE 21

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans la mairie de Saint-Martin-de-Hinx où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Martin-de-Hinx pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

#### Article 22

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Hinx, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 7 mars 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR CHRISTIAN METGE À CRÉER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU DEUX PLANS D'EAU ÉTABLIS PAR BARRAGE DU RUISSEAU DE SPARBEN À TOSSE (40230)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1<sup>er</sup>, le livre IV, titre III et les articles L.432-3 et L.432-5 du code de l'Environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Décembre 2001 prescrivant une enquête publique du 7 Janvier au 21 Janvier 2002,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 13 Février 2002,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 février 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes .

**ARRÊTE**

**CHAPITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales****ARTICLE 1**

Monsieur Christian METGE, demeurant Z.A. Lacomian – 40230 TOSSE, désigné ci-après "le permissionnaire", est autorisé à réaliser et à exploiter deux plans d'eau par barrages successifs du ruisseau de Sparben sur la parcelle n°A 65 de la commune de Tosse.

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Ouvrage permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 5 % du QMNA5 dudit cours d'eau	2.1.0	Autorisation
Ouvrage entraînant une différence de niveau de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	2.4.0	Autorisation
Ouvrage conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	2.5.0	Autorisation
Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Autorisation
Création de plans d'eau d'une surface comprise entre 0,1 et 3 ha	2.7.0	Déclaration
Vidange de plans d'eau d'une surface comprise entre 0,1 et 3 ha	2.6.2	Déclaration
Prélèvement dans un plan d'eau alimenté par un cours d'eau, d'un débit supérieur à 5 % du QMNA5 dudit cours d'eau	2.1.0	Autorisation

**ARTICLE 3**

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

**ARTICLE 4**

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

**ARTICLE 5**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**CHAPITRE II - Dispositions techniques spécifiques****ARTICLE 6**

Les travaux consisteront en l'établissement de deux digues séparées de 150 m, dans l'emprise du ruisseau de Sparben, selon la technique usuelle en matière d'édification de barrages homogènes en matériaux fins argileux par superposition de couches compactées. Ces ouvrages seront réalisés à l'aide de matériaux se prêtant bien compactage et pendant une période sèche, propice à la technique utilisée.

Les travaux comprendront par ailleurs la mise en place d'évacuateurs de crues, de conduites de vidanges rapides, le régalage sur les berges des matériaux de curage, et la réhabilitation du site d'extraction des matériaux constitutifs des digues.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée en matière de construction de barrage

**ARTICLE 7**

Les caractéristiques principales des ouvrages seront les suivantes :

**7.1 – Ouvrage principal**

La fondation de chaque digue consistera en une clé d'ancrage et d'étanchéité, d'une profondeur de l'ordre du tiers de la hauteur du remblai. Elle sera mise en place après décapage de la terre végétale, lequel sera effectué sur l'intégralité de l'emprise du remblai.

Les caractéristiques des digues sont les suivantes :

**Plan d'eau amont**

Superficie du plan d'eau 1 500 m<sup>2</sup>

Capacité de la retenue 1 400 m<sup>3</sup>

Hauteur d'eau en pied de digue 1,30 m

Longueur maxi du plan d'eau 150 m

Largeur maxi du plan d'eau 10 m

Volume disponible pour l'irrigation 450 m<sup>3</sup>

**Plan d'eau aval**

Superficie du plan d'eau 1 300 m<sup>2</sup>

Capacité de la retenue 1 250 m<sup>3</sup>  
Hauteur d'eau en pied de digue 1,30 m  
Longueur maxi du plan d'eau 150 m  
Largeur maxi du plan d'eau 10 m  
Volume disponible pour l'irrigation 390 m<sup>3</sup>

Les pentes des talus seront établies, de façon à garantir la stabilité des remblais, à des valeurs comprises entre 1/2 et 1/3 (1 m verticalement pour 2 à 3 m horizontalement). La largeur minimale en crête de remblai compacté est de 3 m.

#### 7.2 – Ouvrage de vidanges et de restitution du débit réservé

Chaque plan d'eau sera équipé d'une conduite de vidange permettant outre l'abaissement rapide du plan d'eau en cas d'urgence, la restitution en permanence du débit minimum propre à satisfaire les exigences biologiques du ruisseau de Sparben.

Il s'agira pour le plan d'eau amont d'une conduite d'un diamètre de 160 mm, de 12 m de long, équipé à l'aval d'une vanne papillon, et permettant à pleine charge l'évacuation d'un débit de 8 l/s.

Il s'agira pour le plan d'eau aval d'une conduite d'un diamètre de 125 mm, de 12 m de long, équipé à l'aval d'une vanne papillon, et permettant à pleine charge l'évacuation d'un débit de 4 l/s.

#### 7.3 – Ouvrages de sécurité

Les ouvrages de sécurité consisteront en des évacuateurs de crues, en béton armé, constitués par un seuil déversant, suivi d'un chenal aboutissant à l'aval à un bassin de dissipation d'énergie aux berges renforcées par des enrochements.

Les évacuateurs de crue du plan d'eau amont et du plan d'eau aval seront similaires, d'une dimension suffisante pour permettre le passage sans débordement au dessus de la digue d'une crue de récurrence décennale estimée à 0,7 m<sup>3</sup>/s.

Longueur du déversoir : 0,30 m

Largeur du déversoir : 0,80 m

Longueur du coursier : 10 m

### ARTICLE 8

Le niveau légal de retenue de chaque plan d'eau sera matérialisé par la position de l'évacuateur de crue, établis aux cotes relatives suivantes : 96,70 m pour le plan d'eau amont et 96,40 m pour le plan d'eau aval.

La valeur minimale de la revanche, tranche supérieure du barrage comprise entre la cote des plus hautes eaux et la crête de digue, sera supérieure à 1,00 m.

### ARTICLE 9

Le recolement des travaux consistera en l'établissement de plans définitifs de l'ensemble des travaux exécutés.

Le repère provisoire ayant servi à l'établissement des plans descriptifs du projet sera nivelé par rapport au seuil de la terrasse (faisant face aux plans d'eau) de la maison d'habitation du permissionnaire, considérée dorénavant comme repère fixe inamovible de l'aménagement.

Les plans de recolement seront établis par rapport à ce repère fixe. La cote des évacuateurs de crues et le niveau des crêtes de digue apparaîtront obligatoirement sur les plans, en valeurs relatives par rapport à ce repère fixe.

Le dossier de recolement sera produit dans un délai de 1 mois après la réalisation des travaux et transmis à la police de l'eau (DDAF des Landes - 1 Place Saint Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN Cédex).

### ARTICLE 10

Le débit minimal, tel que défini par l'article L.432-5 du code de l'environnement, transitera par la conduite de vidange de l'étang aval. Le débouché de celle-ci sera aménagé de telle sorte qu'une mesure de débit par empotement puisse être réalisée. Le débit minimal, à maintenir à l'aval de l'ouvrage est au moins égal à 15 m<sup>3</sup>/h ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La possibilité de ne restituer à l'aval de l'aménagement que le débit entrant lorsque celui-ci est inférieur au seuil de 15 m<sup>3</sup>/h n'est donnée que si le permissionnaire procède à une mesure de ce débit.

Celui-ci pourrait consister à la mise en place d'une mire en amont du déversoir de l'étang supérieur afin d'avoir connaissance de la lame d'eau transitant par cet ouvrage calibré. La conduite de vidange de l'étang supérieur doit alors être fermée et aucun pompage ne doit avoir lieu sur cet étang pendant l'opération.

Toute mesure du débit entrant doit être consignée au registre du barrage.

Le respect du débit minimal sera assuré pendant la phase de remplissage de l'ouvrage.

### ARTICLE 11

Le débit dit de gestion équilibrée propre à assurer la conservation de l'ensemble des usages sur le cours d'eau, laquelle signifie le respect du débit minimal tel que défini à l'article 10 et le maintien du bénéfice des autorisations de prélèvement d'eau délivrées antérieurement sur le ruisseau de Sparben à l'aval de l'aménagement, devra être maintenu en permanence, à concurrence du débit arrivant.

Si le débit arrivant, en période d'irrigation, devient ainsi inférieur au cumul du débit minimal et du débit permettant la satisfaction des besoins à l'aval dûment enregistrée par la police de l'eau, il devra être entièrement restitué à l'aval.

### ARTICLE 12

La cote minimale d'exploitation des ouvrages correspond au niveau de la génératrice supérieure des conduites de vidange.

Les cotes figureront obligatoirement sur le schéma du dossier de recolement dont il est fait état à l'article 9. La position de ces conduites de vidange définit un volume d'eau prélevable entre 2 remplissages (afin que le débit minimal soit toujours restitué) de 450 m<sup>3</sup> sur l'étang supérieur et de 390 m<sup>3</sup> sur l'étang inférieur.

### ARTICLE 13

L'autorisation d'exploitation de ces ouvrages consiste notamment en la possibilité d'installer une prise d'eau à des fins d'irrigation par pompage dans l'étang aval.

Les caractéristiques de cette autorisation de prélèvement d'eau sont les suivantes

Débit de la pompe = 20 m<sup>3</sup>/h.

Surface irrigable = 6 hectares.

Volume prélevable pendant la campagne d'irrigation = 9 600 m<sup>3</sup>/an.

Le volume prélevable ci-dessus mentionné est accordé, conformément aux dispositions de l'article 11, sous réserve que le débit naturel du ruisseau de Sparben permette la satisfaction préalable de l'ensemble des usages mentionnés au dit article.

#### ARTICLE 14

Le permissionnaire tiendra à jour un registre du barrage, et ceci dès le début de la première mise en eau. Il s'agit du "journal" de l'ouvrage dans lequel sera consigné :

le compte-rendu de l'observation visuelle de routine,

le compte-rendu de l'observation à l'occasion des crues,

les mesures d'auscultation,

la description de tous les travaux d'entretien et de réparation,

les mesures de la qualité de l'eau,

les mesures de débits entrants et sortants.

#### ARTICLE 15

Les eaux restituées au ruisseau, hors des opérations de vidange, le seront dans un état de salubrité et de température ne signifiant pas un déclassement de ce ruisseau au regard de l'objectif de qualité qui lui est assigné, soit le niveau 1B (bonne qualité).

Le permissionnaire procédera à cette fin à la surveillance de la qualité de l'eau restituée. Les paramètres retenus sont la température, et la concentration en oxygène dissous. La température n'excèdera pas 22°C ; le taux d'oxygène dissous restera supérieur à 5 mg/l.

Les mesures seront effectuées sur le ruisseau récepteur à l'aval immédiat des points de rejet, soit après mélange des eaux de surverse, et du débit minimal transitant par la conduite de vidange. Les mesures seront au moins trimestrielles, effectuées à l'occasion des inspections visuelles de routine. Les résultats seront consignés au registre du barrage.

Quand bien même le niveau de qualité 1B serait respecté, la surveillance à l'aval immédiat du rejet devra permettre de déceler une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau stockée et restituée, et d'indiquer ainsi au gestionnaire l'opportunité de prendre des mesures correctives. Celles-ci consisteront en des modifications des tranches d'eau sollicitées en jouant plus ou moins, et dans la limite du débit réservé, sur la vanne de fond, et/ou en des vidanges régulières du plan d'eau.

La fréquence des vidanges motivées par des impératifs de maintien de la qualité de l'eau sera donc déterminée par le gestionnaire au vu des résultats de cette autosurveillance.

Indépendamment du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau et de la sédimentation en fond de retenue, une vidange triennale est préconisée, en guise de précaution.

#### ARTICLE 16

Il sera procédé à une surveillance de la sédimentation dans la cuvette de façon à percevoir l'opportunité de procéder à un curage.

#### ARTICLE 17

En cas d'événement exceptionnel nécessitant une intervention d'urgence sur l'ouvrage, ou en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, la vidange du plan d'eau sera exécutée, indépendamment de la programmation réalisée dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 18

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau (DDAF- 1, Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN Cédex). La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter au maximum l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange ne sera entreprise qu'à la remontée automnale des débits, en Novembre, afin de bénéficier au maximum des effets de dilution. Elle est de plus interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> Décembre au 31 Mars, en considération de l'époque de frai de certaines espèces piscicoles.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le ruisseau ne devront pas être d'une teneur en oxygène dissous inférieur à 3 mg/litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée au débouché de la conduite de vidange, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

La vidange sera effectuée en 2 ou 3 jours. Le permissionnaire est tenu de prévenir les propriétaires des ouvrages et des prises d'eau situés à l'aval du début et de la fin de l'opération.

La vidange s'accompagnera d'une opération de sauvegarde des poissons et des crustacés. Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés, les autres seront réintroduits dans l'étang.

#### ARTICLE 19

Le permissionnaire est chargé de l'entretien des ouvrages. Celui-ci concerne principalement les évacuateurs de crues, les parements du barrage et les organes hydrauliques.

L'entretien des évacuateurs de crues consiste à enlever périodiquement, et au moins après chaque crue, tous les branchages, corps flottants et autres dépôts obstruant l'entonnement du seuil, le seuil lui-même, le coursier et le bassin de dissipation.

L'entretien des parements du barrage consiste à ne pas tolérer le développement d'une végétation arbustive et à faucher régulièrement la végétation herbacée qui aura été implantée sur le talus aval.

Par organes hydrauliques, on entend ici la vanne de prise d'eau sur la conduite de vidange. Elle sera manœuvrée régulièrement afin de vérifier son fonctionnement. Son entretien courant sera effectué suivant les prescriptions du fabricant.



**ARTICLE 20**

Le permissionnaire est chargé de la surveillance de la stabilité de l'ouvrage. Celle-ci reposera sur des inspections visuelles et sur l'auscultation de l'ouvrage.

Le permissionnaire se reportera à la note annexée à l'arrêté concernant la surveillance des petits barrages.

**ARTICLE 21**

L'auscultation consistera en une mesure de la cote du plan d'eau, en une mesure des débits de fuite de la digue et une mesure du tassement de la crête du remblai.

La mesure de la cote du plan d'eau sera effectuée par lecture d'une échellelimnimétrique, laquelle sera située au niveau du point le plus bas de la cuvette, lisible depuis la digue.

La mesure des débits de fuite sera effectuée en sortie d'un fossé de pied implanté longitudinalement en bas du talus aval. Son exutoire sera aménagé afin de permettre une mesure par empotement.

Le mesure du tassement de la crête du remblai sera effectuée par nivellement de la cote de déversement sur le déversoir de crue par rapport au repère fixe susmentionné.

La fréquence des mesures sera mensuelle pour ce qui concerne la cote du plan d'eau et les débits de fuite et triennale pour ce qui concerne la topographie.

Les mesures sont reportées dans le registre du barrage.

**ARTICLE 22**

Des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences hygrophiles seront réalisées sur les rives des étangs.

Ces dispositions ne concernent pas les digues qui seront maintenues à l'état enherbé.

***CHAPITRE III - Publicité et information des tiers*****ARTICLE 23**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans la mairie de Tosse où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Tosse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

**ARTICLE 24**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Tosse, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 7 mars 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

**MISSION INTER-SERVICE DE L'EAU****AGGLOMERATION DE SAUBION**

ARRETE DÉLIMITANT UNE CARTE D'AGGLOMÉRATION AU SENS DU DÉCRET N° 94.469 DU 3 JUIN 1994

**MODIFICATIF N° 2**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre II,

Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 1 et 5,

Vu le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour ayant compétence assainissement sur la commune de SAUBION en date du 2 Octobre 2002,

Considérant le rapport de la M.I.S.E. en date du 25 mars 2003

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'AGGLOMERATION**

L'arrêté modificatif n° 1 en date du 2 Novembre 2000 regroupant au sein d'une même agglomération, les agglomérations de SEIGNOSSE-LE-PENON, SEIGNOSSE-BOURG, TOSSE et SAUBON est abrogé.

Est définie comme l'agglomération de SAUBION au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté et comprenant la commune de SAUBION.

**ARTICLE 2 - VALIDITE DE LA CARTE D'AGGLOMERATION**

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés à l'initiative de l'Etat et du Conseil Municipal de la commune concernée.

**ARTICLE 3 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes

**ARTICLE 4 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de l' Action Sanitaire et

Sociale, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

Monsieur le Sous Préfet de DAX.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour,

Copie de l'arrêté sera adressée à :

Mme le Maire de SAUBION,

M. le Maire de SEIGNOSSE,

M. le Maire de TOSSE.

Mont-de-Marsan, le 3 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

### **MISSION INTER-SERVICE DE L'EAU**

#### **AGGLOMERATION DE SEIGNOSSE**

ARRETE DÉLIMITANT UNE CARTE D'AGGLOMÉRATION AU SENS DU DÉCRET N° 94.469 DU 3 JUIN 1994

#### **MODIFICATIF N° 2**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre II,

Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 1 et 5,

Vu le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié le 31 Août 1999 portant délimitation des zones sensibles ,

Vu l'avis du Conseil Municipal de SEIGNOSSE en date du 6 Septembre 2002 sur le projet de carte d'agglomération,

Considérant le rapport de la M.I.S.E. en date du 25 mars 2003

Sur proposition du Secrétaire Général,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'AGGLOMERATION**

L'arrêté modificatif n° 1 en date du 2 Novembre 2000 regroupant au sein d'une même agglomération, les agglomérations de SEIGNOSSE-LE-PENON, SEIGNOSSE-BOURG, TOSSE et SAUBON est abrogé.

Est définie comme l'agglomération de SEIGNOSSE au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté et comprenant la totalité de la commune de SEIGNOSSE.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITE DE LA CARTE D'AGGLOMERATION**

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés à l'initiative de l'Etat et du Conseil Municipal de la commune concernée.

#### **ARTICLE 3 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes .

#### **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de l' Action Sanitaire et Sociale, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

Monsieur le Sous Préfet de DAX.

Monsieur le Maire de SEIGNOSSE.

Copie de l'arrêté sera adressée à :

Mme le Maire de SAUBION,

M. le Maire de TOSSE,

M. le Président du S.I.B.V.A.

Mont-de-Marsan, le 3 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

### **MISSION INTER-SERVICE DE L'EAU**

#### **AGGLOMERATION DE TOSSE**

ARRETE DÉLIMITANT UNE CARTE D'AGGLOMÉRATION AU SENS DU DÉCRET N° 94.469 DU 3 JUIN 1994

#### **MODIFICATIF N° 2**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre II,

Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 1 et 5,

Vu le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié le 31 Août 1999 portant délimitation des zones sensibles,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de TOSSE sur le projet de carte adressée à la collectivité le 1<sup>er</sup> Août 2002,

Considérant le rapport de la M.I.S.E. en date du 25 mars 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'AGGLOMERATION**

L'arrêté modificatif n° 1 en date du 2 Novembre 2000 regroupant au sein d'une même agglomération, les agglomérations de SEIGNOSSE-LE-PENON, SEIGNOSSE-BOURG, TOSSE et SAUBON est abrogé.

Est définie comme l'agglomération de TOSSE au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté et comprenant la commune de TOSSE.

##### **ARTICLE 2 - VALIDITE DE LA CARTE D'AGGLOMERATION**

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés à l'initiative de l'Etat et du Conseil Municipal de la commune concernée.

##### **ARTICLE 3 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes

##### **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de l' Action Sanitaire et Sociale, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Sous Préfet de DAX.

Monsieur le Maire de TOSSE.

Copie de l'arrêté sera adressée à :

M. le Maire de SEIGNOSSE,

Mme le Maire de SAUBION,

M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour.

Mont-de-Marsan, le 3 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 3 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment le dernier alinéa de l'article L.121-8.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2002, arrêté modificatif n° 2 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.

Vu le projet d'aménagement foncier lié à la déviation d'Aire sur l'Adour dans le périmètre duquel est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée.

Vu le rapport de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'article 1er cité dans l'arrêté préfectoral modifié susvisé est complété ainsi qu'il suit:

10°) Un représentant de l'Institut national des appellations d'origine.

Le reste sans changement.

##### **ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes et Monsieur le président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et inséré dans un journal diffusé dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 02 avril 2003

Le Préfet

Jacques SANS

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE MONSEGUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1996 portant dernière désignation des membres du bureau,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres,

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de MONSEGUR et par la chambre d'agriculture,  
Vu les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de MONSEGUR pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- le maire de MONSEGUR ou un conseiller municipal désigné par lui
- le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- *Titulaires* :

DULUC Jacques	479 chemin Guimounat	40700	MONSEGUR
CASTERA Guy	612 chemin Agés	40700	MONSEGUR
CAZAUBIEILH Thierry	499 chemin Perbos	40700	MONSEGUR

- *Suppléants* :

DUCASSOU Jean-Louis	1273 chemin Destaillass	40700	MONSEGUR
LANNEGRAND Christian	410 chemin Larroude	40700	MONSEGUR

Membres désignés par le conseil municipal de MONSEGUR :

- *Titulaires* :

DESTAILLATS Jean Louis	81 chemin de Pédepontaut	40700	MONSEGUR
DUCASSOU Jean Pierre	1499 route des pyrénées	40700	MONSEGUR
LALANNE Michel	829 chemin de Destaillass	40700	MONSEGUR

- *Suppléants* :

BORDENAVE Benoît	12 chemin de Destaillass	40700	MONSEGUR
DUDEZ Gérard	338 chemin de Perbos	40700	MONSEGUR

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de MONSEGUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de MONSEGUR et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT** **SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA** **POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

### **COMITÉ RESTREINT CHARGÉ D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Rural, notamment les articles 1060, 1144 et 1147-1 (anciens) et le titre 1er du Livre VII ;

Vu le Décret n° 86-949 du 6 août 1986 pris pour l'application de l'article 1147-1 (ancien) du Code Rural et relatif à la levée de la présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ;

Vu la circulaire du 17 novembre 1986 concernant l'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles des entrepreneurs de travaux forestiers ;

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales représentatives ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La composition du Comité Restreint chargé d'examiner les demandes d'affiliation au régime de Protection Sociale des Entrepreneurs de Travaux Forestiers est la suivante :

- Le Préfet, Président ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant ;
- Un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
  - Titulaire : Monsieur Jésus VINUESA à COMMENSACQ
  - Suppléant : Monsieur Guy NEURISSE à CASTETS
- Deux représentants titulaires des professions forestières :
  - Monsieur Michel LACROUTS à CARCEN-PONSON
  - Monsieur Jean-Claude DUPEY à ST MICHEL ESCALUS

- Deux représentants suppléants des professions forestières :
  - Monsieur Etienne LESPERON à SOUPROSSE
  - Monsieur Philippe LALUQUE à PARENTIS EN BORN
- Un représentant titulaire des salariés agricoles ou forestiers
  - Monsieur Guy POUSSET à MONT DE MARSAN
- Un représentant suppléant des salariés agricoles ou forestiers
  - Monsieur José FLORES à ST PAUL les DAX

#### ARTICLE 2

La durée du mandat des membres désignés est de trois ans.

#### ARTICLE 3

Le secrétariat est assuré par un agent du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

#### ARTICLE 4

Le Comité est réuni en tant que de besoin sur convocation de son président.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2003

Le PREFET,  
Jacques SANS

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**  
**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA**  
**POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Rural, notamment les articles 1060, 1144 et 1147-1 (anciens) et le titre 1er du Livre VII ;

Vu le Décret n° 86-949 du 6 août 1986 pris pour l'application de l'article 1147-1 (ancien) Code Rural et relatif à la levée de la présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ;

Vu la circulaire du 17 novembre 1986 concernant l'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles des entrepreneurs de travaux forestiers ;

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales représentatives ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La composition de la Commission Consultative Départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de Protection Sociale des Entrepreneurs de Travaux Forestiers est la suivante :

- Le Préfet, Président ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant ;
- Le Chef du Service de la Formation et du Développement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
  - Titulaire : Monsieur Jésus VINUESA à COMMENSACQ
  - Suppléant : Monsieur Guy NEURISSE à CASTETS
- Deux représentants titulaires des professions forestières :
  - Monsieur Michel LACROUTS à CARCEN PONSON
  - Monsieur Jean-Claude DUPEY à ST MICHEL ESCALUS
- Deux représentants suppléants des professions forestières :
  - Monsieur Etienne LESPERON à SOUPROSSE
  - Monsieur Philippe LALUQUE à PARENTIS EN BORN
- Deux représentants titulaires des salariés agricoles :
  - Monsieur Guy POUSSET à MONT DE MARSAN
  - Monsieur José FLORES à ST PAUL LES DAX
- Deux représentants suppléants des salariés agricoles :
  - Monsieur François GARREAU à ONESSE LAHARIE
  - Monsieur Francis BARETS à MONT DE MARSAN
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole ou son représentant ;

- Personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers :
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts à MONT-de-MARSAN ou son représentant
- Expert Forestier :
  - Titulaire : Monsieur Michel BOYAU, géomètre expert à SORE
  - Suppléant : Monsieur Jean PONTET, géomètre expert à MONT DE MARSAN
- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant ;

#### ARTICLE 2

La durée du mandat des membres désignés est de trois ans.

#### ARTICLE 3

Le secrétariat est assuré par un agent du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2003

Le Préfet,

Jacques SANS

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET** **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

#### **S.V. N° 64/02**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 Novembre 2002.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Mademoiselle COURTES Isabelle Docteur Vétérinaire 76 allée des Pins Tranquilles 40150 HOSSEGOR

#### ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

#### ARTICLE 3

Mademoiselle COURTES Isabelle, Docteur Vétérinaire à HOSSEGOR, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 Janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET** **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

#### **S.V. N°65/02**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 Novembre 2002

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Monsieur LABARRIERE Vincent Docteur Vétérinaire «Le Houdie » 365 route de la forêt 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN

**ARTICLE 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3**

Monsieur LABARRIERE Vincent, Docteur Vétérinaire à HAGETMAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 06 Janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
**SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**S.V. N°11/03**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 Janvier 2003

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Mademoiselle PACCAUD Valérie Docteur Vétérinaire 185 rue Abbé Bordes 40380 MONFORT EN CHALOSSE.

**ARTICLE 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3**

Mademoiselle PACCAUD Valérie, Docteur Vétérinaire à MONFORT EN CHALOSSE, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 Février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
**SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**S.V. N°15/03**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 Janvier 2003

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Monsieur DURAND Pierrick Docteur Vétérinaire 25 Village Mariotte Route de Soorts 40130 CAPBRETON.

**ARTICLE 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3**

Monsieur DURAND Pierrick, Docteur Vétérinaire à CAPBRETON, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 Février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
**SERVICES VÉTÉRINAIRES****S.V. N° 29/03**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L22-1, L221-2, L221-11 et L224-3

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaires et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressée en date du 07 avril 2003.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an, à :

Monsieur LEFEBVRE Nicolas 29 rue du Bellocq 40500 SAINT SEVER.

**ARTICLE 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3**

Monsieur LEFEBVRE Nicolas, Docteur Vétérinaire à SAINT SEVER, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ N° 40.03.017 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté de création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, par transformation, d'un nouvel établissement public de santé communal, dénommé Centre Hospitalier de Mont de Marsan regroupant le Centre Hospitalier de Mont de Marsan et le Centre Hospitalier des Landes,

Vu la correspondance en date du 18 mars 2003 de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les paragraphes VI, VII et VIII de l'arrêté du 04 mars 2003 portant composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN sont modifiés.



**ARTICLE 2**

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN est fixée comme suit :

***I - Président***

Monsieur Philippe LABEYRIE  
Sénateur Maire de Mont de Marsan

***II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de Mont de Marsan***

Monsieur Michel LARRAT  
Maire Adjoint  
Monsieur François RUIZ  
Maire Adjoint  
Monsieur Christian CAZADE  
Adjoint au Maire

***III – Représentants de deux autres communes de la région***

Monsieur Bernard SAPHY  
Conseiller Municipal de Saint Pierre du Mont  
Monsieur Jacques QUITTANCON  
Représentant le maire de Saint-Sever

***IV – Représentant du département***

Monsieur Alain VIDALIES  
Conseiller Général

***V – Représentant de la Région***

A désigner

***VI – Membres de la Commission Médicale d’Etablissement***

Docteur Gilles CHAUVIN  
Président  
Docteur GUILLEM-LABARCHEDE  
Vice Président  
Docteur Régis SEHIER  
Docteur André PAILLER

***VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers***

Madame Christine MEDAL

***VIII – Représentants des personnels titulaires***

Monsieur J.Michel SALLES  
Monsieur Marc BRUNEAU  
Monsieur Jean-Jacques RICHARD

***IX – Personnalités qualifiées***

Docteur Antoine FASQUELLE  
Madame Michèle MILLOT-LAHOUE  
Kinésithérapeute  
M. Robert DUCOURNAU

***X – Représentants des usagers***

Madame Arlette VERGEZ  
UNAFAM – LANDES  
Madame Marie-Rose RASOTTO  
UDAF

***XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour***

A désigner

**ARTICLE 3**

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> avril 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ N° 2003/154 DU 17 AVRIL 2003 RELATIF À L'AUTORISATION DE L'EXTENSION DU SSIAD DE MORCENX DE 5 PLACES SUPPLÉMENTAIRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la délibération en date du 14 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX sollicitant l'extension du Service de Soins à Domicile de MORCENX de 5 places supplémentaires,

Vu l'avis favorable émis par le Médecin Inspecteur de la Santé et le Médecin-Conseil de l'Echelon Local du Régime Général de l'Assurance Maladie,

Vu l'avis favorable de la CRAMA en date du 10 avril 2003,

Considérant l'existence de besoins de places de soins à domicile sur le secteur géographique couvert par le Service de Soins à Domicile de MORCENX mais considérant l'impossibilité de financer cette extension actuellement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'extension du Service de Soins à Domicile de MORCENX de 5 places supplémentaires est autorisée.

**ARTICLE 2**

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée en ce qui concerne la prise en charge des personnes visées par la présente extension.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice du Centre de Long Séjour de MORCENX et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ N° 40.03.020 DU 18 AVRIL 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu la Décision Modificative n° 1 approuvée le 17 avril 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER, est fixée, au titre de l'année 2003 à 3 173 127.14€.

Elle se décompose de la façon suivante:

	Euros
Médecine et soins de suite et de réadaptation	1 978 008.03 €
Soins de longue durée	1 195 119.11 €
	-----
<b>TOTAL</b>	<b>3 173 127.14 €</b>

**ARTICLE 2**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 sont fixés ainsi qu'il suit:

	Code	Montant
Hospitalisation complète		
Médecine	11	251.90 €

Soins de suite et de réadaptation	30		111.87 €
Soins de longue durée	41	GIR 1 et 2	40.25 €
	42	GIR 3 et 4	34.38 €
	43	GIR 5 et 6	28.51 €
Hospitalisation de jour			
Médecine	57		251.90 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003.173 DU 24 AVRIL 2003 PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF AU CENTRE DE LONG SEJOUR PIERRE BEREGOVY DE MORCENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001.986 du 29 octobre 2001 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des adjoints administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la demande en date du 8 avril 2003 émanant du C.L.S. «Pierre Bérégovoy» de MORCENX d'ouvrir un examen professionnel externe pour le recrutement d'un agent administratif,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1

Un examen professionnel externe pour le recrutement d'un agent administratif est ouvert au Centre de Long Séjour «Pierre Bérégovoy» de MORCENX.

ARTICLE 2

Ce concours, organisé par le C.L.S. de MORCENX aura lieu en fin de premier semestre 2003.

ARTICLE 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes

Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986;

Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels;

Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou

de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné;

Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

#### ARTICLE 4

Le dossier de candidature devra comporter:

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique d'Etat, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Etablissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Et devra être adressé à Madame la Directrice du Centre de Long Séjour «Pierre Bérégovoy »

B.P 13, 40110 MORCENX.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre de Long Séjour de MORCENX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

P. SOLETTI

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ**

Un concours interne sur titres aura lieu en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé, vacant dans un établissement suivant :  
Un poste à l'hôpital local de NONTRON.

Peuvent faire acte de candidature en application du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps. Les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai d'un mois avant la date des épreuves à Madame la Directrice de l'hôpital local 24300 NONTRON auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier les dates et lieu du concours.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées avant le 13 juin 2003 à Madame la Directrice de l'hôpital local 24300 NONTRON.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation un curriculum vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

Le 11 avril 2003

M. ROUMET

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER À L'HÔPITAL LOCAL DE MAULEON**

L'Hôpital Local de MAULEON organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives, d'un curriculum vitae détaillé et d'une photo récente, doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de MAULEON 4 et 6 avenue de Tréville 64130

MAULEON, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 15 avril 2003

T. NGUYEN

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ORGANISÉ PAR L'E.H.P.A.D. DE BRANTOME –24310 BRANTOME POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ETAT**

Un concours externe sur titre dans le cadre du décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière aura lieu à l'E.H.P.A.D. de Brantôme Allées Henri IV – 24310 BRANTOME en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière diplômée d'Etat vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D. de BRANTOME

Allées Henri IV

24130 BRANTOME

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne

Date limite de réception des candidatures

Le dossier de candidature comprendra :

- une photocopie du livret de famille
- une copie du diplôme d'Etat d'Infirmier
- un état des services militaires
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'Infirmière
- une photographie d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Périgueux, le 16 avril 2003

Mme GALY

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

#### **ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.**

#### **CRÉATION DU POSTE SOCLE 100KVA LABOUSQUÈRE - RENFORCEMENT BT SOUTERRAIN DES DIPÔLES 158, 160, 162, 164, 166 SUR LA COMMUNE DE AUBAGNAN.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 11 octobre 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Aubagnan le 20 novembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 17 octobre 2002,  
Le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 octobre 2002,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES:**

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n°2, 4, 8, 9, 12, 13, 41 et 42 du poste P9 Chinon nécessitera une coordination des travaux avec lestélécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de FranceTélécom.

#### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER:**

La traversée des voies de communication routières sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation. Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie d'Aubagnan.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci-annexés.

#### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME:**

Le poste de transformation Labousquère devra faire l'objet d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

#### **ARTICLE 5 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Aubagnan et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie deAubagnan pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médardél : 05 58 51 30 19

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

#### **RENFORCEMENT BT P35 JOUANISSON SUR LA COMMUNE DE ONESSE LAHARIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 novembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Onesse Laharie le 21 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 15 novembre 2002,  
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 novembre 2002,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 novembre (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour:

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 9951,4 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 24 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du nouveau poste 100KVA/B2. Si cette consigne ne peut être respectée le câble enterré FranceTélécom devra être protégé au moyen d'un fil écran de 50 mètres.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de FranceTélécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

#### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Le poste socle 100KVA/B2 devra être implanté en haut du talus sur la parcelle 660.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Onesse Laharie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Onesse Laharie pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

#### **POSTE P11 LA COULÉE VERTE À CRÉER. ALIMENTATION BTS ET HTA LOTISSEMENT LA COULÉE VERTE LIEU DIT ANNELONGUE SUR LA COMMUNE DE TARNOS.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 octobre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Tarnos le 6 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 30 octobre 2002,  
le directeur de France Télécom à Anglet le 15 novembre 2002,  
le directeur de Gaz du Sud Ouest secteur exploitation de Lacq à Pau le 5 décembre 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence d'ouvrages de France Télécom.

Avant tout commencement des travaux, l'entreprise devra prendre contact avec le service de Contrôle de distribution d'énergie électriques France Télécom à l'unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, site Pays Basque

Boulevard Edouard Herriot 64083 Pau cedex - Téléphone : 05 59 80 50 00 Télécopie : 05 59 80 50 05

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de l'avenue Joseph Ponsolé sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Madame le maire de Tarnos, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tarnos pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

#### **ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

#### **AMÉNAGEMENT HTA/BTA QUARTIER HOURSON SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 4 octobre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saugnac et Muret le 2 décembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 17 octobre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 17 octobre 2002,

le chef du Service Spécial Autoroute à Mont de Marsan le 25 octobre 2002,

#### **ARRÊTE**



**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°m du poste P40 Pinot nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de FranceTélécom.

Le site ayant une résistivité du sol de 699,3 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative au raccordement aéro souterrain du câble HTA au point B.

Il conviendra donc de construire une prise de terre encâblée isolée déportée à la distance nécessaire.

Il conviendra de respecter la distance horizontale de sécurité à laquelle doit satisfaire la distribution électrique de 2ème catégorie avec les lignes aériennes Telecom existantes.

Cette consigne est relative à l'implantation du support HTA n°1.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les traversées de voies de communications routières seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les tranchées longitudinales seront implantées à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Sagnac et Muret, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sagnac et Muret pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****DÉPLACEMENT HTA 20KV – RN10 – LE BOUSCAT – SOUQUET SUR LA COMMUNE DE LESPERON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 24 juillet 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,  
Vu les avis formulés, par :  
le maire de Lesperon le 26 juillet 2002,  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 2 août 2002,  
le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 1 août 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juillet 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau, du câble régional 25R et de conduites souterraine de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél.: 05 58 05 59 50 ou rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 90 31 53

Le site ayant une résistivité du sol de 4019 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 24 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P39 « LE TUC ».

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les traversées de la RN 10 aux PR 53+240, 52+750 et 26+550 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale à la voie de communication routière sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°24 ci annexé.

L'implantation définitive se fera après une réunion de coordination avec le Service Spécial Autoroute A63 ETN3 – 782 avenue de Nonères – 40000 Mont de Marsan – Tél : 05 58 05 63 63

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Lesperon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lesperon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

#### **POSTE N°1 BOURG À DÉPLACER. MISE EN SOUTERRAIN HTA/BT/EP/FT SUR LA COMMUNE DE BERGOUEY.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 octobre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Bergouey le 25 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 novembre 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n° 1a et 7a nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La mairie est après élaborer un projet d'aménagement du centre bourg, l'entreprise devra en tenir compte pour l'implantation des tranchées et des postes.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Tartas.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Ces luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électrique.

Soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée.

Soit en reliant les masses pour la basse tension au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

L'implantation du mât EPY d'éclairage public ne devra pas par son implantation constituer une source de gêne pour la circulation routière.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Bergouey, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bergouey pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

### **CONSTRUCTION DU POSTE N°9 LAUBANÈRE SUR LES COMMUNES DE LOUER ET PRÉCHACQ LES BAINS.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les

distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,  
Vu le projet présenté le 29 octobre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,  
Vu les avis formulés, par :  
le maire de Louer le 20 novembre 2002,  
le maire de Prechacq les Bains le 22 novembre 2002,  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 14 novembre 2002,  
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 décembre 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, il vous appartiendra de consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour:

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 90 31 53.

Le site ayant une résistivité du sol de 500 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec:

la prise de terre

le câble enterré

le poteau métallique

la chambre téléphonique

du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative

à l'implantation du poste socle Laubanère

à la prise de terre du neutre sur le support n°B

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de FranceTélécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La tranchée longitudinale à la RD 107 sera implantée à plus de 0,70m du bord de la chaussée ou en rive de la chaussée.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux. L'entreprise devra prévoir la réfection des chaussées après réalisation des travaux la plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations ébusages existants.

Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charge par le pétitionnaire.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Amou.

15 jours au moins avant de commencer les travaux, l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Amou.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Madame le maire de Prechacq les Bains et Monsieur le maire de Louer, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Prechacq les Bains et Louer pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

#### **ALIMENTATION TARIF JAUNE DU MUR À GAUCHE SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 novembre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Capbreton le 19 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 21 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 décembre 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de FranceTélécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Capbreton, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Capbreton pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****ALIMENTATION HTA/BTA AU BOURG SUR LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 novembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Moliets et Maa le 5 décembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 décembre 2002,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour:

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 90 31 53.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom nécessitera une coordination des travaux avec le service de FranceTélécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de FranceTélécom.

Un projet de pose de canalisations souterraines en coordination est en cours (enfouissement SYDEC).

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de FranceTélécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les traversées des voies de communications routières seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètre du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Madame le maire de Moliets et Maa, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Moliets et Maa pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de

Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

#### **ALIMENTATION BT LOTISSEMENT + REPRISE ABONNÉ REMPLACEMENT TRANSFO DANS POSTE EXISTANT POSTE N°1 BOURG SUR LA COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR ADOUR.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 21 novembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Maurice sur Adour le 27 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 03 décembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 décembre 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 28 novembre 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/TELECOM n° 1a, 4a et 5a nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/TELECOM seront libérés par les services de FranceTélécom.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Saint Maurice sur Adour, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Maurice sur Adour pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

#### **SÉCURISATION DES BOURGS DE SEYRESSE ET OEYRELUY SUR LES COMMUNES DE DAX, OEYRELUY ET SEYRESSE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,  
Vu le projet présenté le 31 juillet 2002 modifié le 30 octobre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Bayonne,  
Vu les avis formulés, par :  
le maire de Dax le 8 août 2002,  
le maire de Oeyreluy le 12 août 2002,  
le maire de Seyresse le 26 août 2002,  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 5 août 2002 et le 22 novembre 2002,  
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 août 2002,  
le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 6 août 2002,  
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 22 août 2002,  
le directeur de la SNCF de Dax le 6 août 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1<sup>er</sup> août 2002 modifié le 30 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de FranceTélécom. Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos – 40990 Saint Paul les Dax – Tel : 05 58 90 31 53

La cabine AC3M ne pourra pas être installée à l'endroit prévu, car la distance minimum de 8 m ne serait pas respectée par rapport à la prise de terre existante du réseau FranceTélécom. L'armoire devra être déplacée à un minimum de 8 m de la prise de terre France Télécom. Le découplage des terres HTA et BT devra être assurée au niveau du poste P9 «pommes».

Il y a lieu de noter la présence d'ouvrage de Gaz du Sud Ouest: DN 080 Heugas-Dax Salins du Midi, DN 100 GDF Dax.

La présence d'un agent de GSO durant toute la durée des travaux de pose et de dépose, à proximité de ces ouvrages est obligatoire, pour procéder aux opérations de détection et de piquetage de la conduite GSO et étudier sur place les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager cette canalisation.

Le maître d'œuvre devra prendre contact avant toutes opérations avec:

GSO secteur de Lussagnet, 40270 Cazères sur l'Adour. Tél :05 58 03 37 50- Fax :05 58 71 60 71.

Les prescriptions générales concernant les travaux de pose de réseaux en croisement ou en parallèle avec les canalisations de transport de gaz devront être impérativement respectées.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Sur la commune de Dax, la cabine AC3M ne devra pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir de la rue des Chênes.

Sur les communes de Seyresse (secteur église) et Dax (secteur Sotradour) le projet est en zone inondable. La cote de la crue de référence est de 8.20 m NGF et de 8.25 m NGF, les coffrets, postes etc, devront tenir compte de ces altitudes.

Concernant le plan n°2, entre les tronçons 95-96-97, la tranchée devra être implantée côté droit à 1 mètre du bord de la chaussée sous accotement.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Madame le maire de Oeyreluy, Messieurs les maires de Seyresse et Dax, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Oeyreluy, Seyresse et Dax pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN



(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SÉCURISATION HTA DES BOURGS DE OEYRELUY ET TERCIS LES BAINS SUR LES COMMUNES DE OEYRELUY & TERCIS.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 octobre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Tercis le 8 novembre 2002,

le maire de Oeyreluy le 14 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 20 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Dax le 5 décembre 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 12 novembre 2002,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 8 novembre 2002,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Le projet affectera le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de Gaz du Sud Ouest (GSO) et notamment :

DN 100 Heugas-Rivière Saas et Gourby, dont vous trouverez le tracé reporté, à titre indicatif, sur le plan ci-joint.

La présence d'un agent de GSO durant toute la durée des travaux de pose et de dépose, à proximité de ces ouvrages est indispensable.

Le maître d'œuvre devra prendre contact avant toutes opérations avec:

GSO secteur de Lussagnet, 40270 Lussagnet. Tél : 05 58 03 37 50- Fax : 05 58 71 60 71

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder aux opérations de détection et piquetage des conduites GSO. Ils étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations de GSO et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions référencées PG Réseaux jointes en annexe du présent arrêté devront être impérativement respectées.

Il y a lieu de noter la présence de réseaux appartenant à FranceTélécom :

- câbles à fibres optiques P n°1 Bourg, n°4 Etoile, n°6 Lasserre

- conduites souterraines P n°11 Lot Communal, n°1 Bourg, n°13 Thermes, n°15 Michau, n°18 Mairie, n°9 Clair de Lune, n°20 Guitrie, n°5 Poncheron, n°4 Lot Communal, Lot Aiguille, n°18 Aouque, n°17 Houn, n°19 Pachou, n°1 Bayle, n°12 Campot, n°10 Laborde.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, il appartiendra à l'entreprise de consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour:

Rue Jean Oddos – 40990 Saint Paul les Dax – Tél : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 500 ohms/s, la distance horizontale à respecter avec la prise de terre, le câble enterré, le poteau métallique, la chambre téléphonique du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste n°10 Supercamp, n°5 Poncheron, n°8 Cout, n°10 Laborde.

Par ailleurs, la distance horizontale à respecter avec le poteau métallique, la conduite souterraine, la chambre téléphonique du réseau de télécommunications existant ne pourra être inférieure à 2 mètres.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste n°5 Poncheron, n°8 Cout, n°10 Laborde.

Une distance minimale de 0.50 m en parcours parallèle et de 0.20 m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

#### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER:

Il y a lieu de noter que le Sydec va procéder à l'enfouissement des lignes basses tensions et éclairage public sur la commune de Tercis les Bains et notamment :

- Plan 1/3 section AC avenue de l'aiguille,

- Plan 2/3 section AI/AD chemin vicinal n°9 dénommé actuellement route de Palisse.

Les tranchées au droit des voies de communication routière devront être implantées 1 mètre minimum du bord de la chaussée.

Les traversées suivantes seront réalisées impérativement par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètre du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

- Plan 1/3 passage du 14 au 15

17 au 18

19 au 20

26 au 27

94 au 95

- Plan 2/3 passage du 40 au 43

41 au 42

50 au 51

59 au 60 en forage dirigé

- Plan 3/3 passage du 82 au 83

Sur le plan de poser n° 2/3 la traversée du 54 au 55 devra utiliser le fourreau en attente.

Au niveau des traversées du 27 au 29, du 95 au 98 et du 101 au 102 la tranchée sera réalisée sous accotements en respectant la circulaire n° 79.76 du 10 août 1979, qui impose une distance d'au moins 1.50 m minimum entre l'axe du tronc des plantations situées dans l'emprise du domaine public routier et le bord le plus proche de la tranchée.

#### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT:

Les postes à construire feront l'objet d'une déclaration de travaux exemptée de permis de construire avec visualisation de leur insertion paysagère dans l'environnement correspondant.

#### ARTICLE 5 – PUBLICATION:

Monsieur le maire de Oeyreluy & Tercis, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Oeyreluy & Tercis pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

#### **ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

#### **EFFACEMENT DES RÉSEAUX RUE MONTEILS SUR LA COMMUNE DE OEYRELUY.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 novembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Oeyreluy le 29 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 15 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 décembre 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 17 décembre 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour:

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Le câble et le macaron existants sur le support aménagé en appui commun EDF/Télécom à déposer, seront remis sur le nouveau support BT n°1-3-4 par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de FranceTélécom.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La tranchée devra être implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée (sous trottoir et accotement).

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Oeyreluy, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Oeyreluy pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

#### **RENFORCEMENT BT SUR LE P25 PELUHON SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ONEY.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 20 novembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Martin d'Oney le 10 décembre 2002,  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 17 décembre 2002,  
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 novembre 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n°d, r, s, f, j, k, l, m et n nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de la chaussée de la RD 413 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale sera implantée à 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Saint Martin d'Oney, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Martin d'Oney pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.**

#### **CRÉATION DU POSTE SOCLE 100KVA LABOUSQUÈRE - RENFORCEMENT BT SOUTERRAIN DES DIPÔLES 158, 160, 162, 164, 166 SUR LA COMMUNE DE AUBAGNAN.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 11 octobre 2002 et modifié le 3 décembre 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Aubagnan le 14 décembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 décembre 2002,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - MODIFICATION :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 octobre 2002 modifié le 3 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002.

**ARTICLE 2 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Aubagnan et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Aubagnan pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.****RENFORCEMENT BTA LIEU-DIT LE LANNE SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 22 octobre 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Benesse Maremne le 12 septembre 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 18 septembre 2002,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes le 3 septembre 2002,

Le chef de la S.N.C.F.établissement sud Aquitaine à Dax le 24 décembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 octobre 2002,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°11d du poste P21 Artisanale, nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de FranceTélécom.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose, auprès des services de l'Équipement de la subdivision de Capbreton

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Le repérage de la canalisation souterraine sera réalisé par des bornes arasées et implantées en accord avec les services gestionnaires du domaine occupé.

La traversée sous les voies ferrées se fera par fonçage dirigé sur une portée de 25m. Le câble sera placé dans une gaine de protection en TPC de 160mm de diamètre, dont la génératrice supérieure se trouvera à 4,00m au moins au-dessous de la

surface du roulement du rail.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Benesse Maremne et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Benesse Maremne pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médardél : 05 58 51 30 19

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.**

**ALIMENTATION T.J SARL KAZA RIP CURL SUR LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 novembre 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Soorts Hossegor le 18 novembre 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 11 décembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 19 décembre 2002,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des services de l'Équipement de la subdivision de Capbreton.

**ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Soorts Hossegor et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Soorts Hossegor pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médardél : 05 58 51 30 19

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**ENFOUISSEMENT RÉSEAUX BT, EP, FT, CARREFOUR DE L'OCÉAN, P2 BERTRIX ET P5 CENTRE**

**SUR LA COMMUNE DE ONDRES.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 27 août 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Ondres le 15 janvier 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 23 septembre 2002,

le directeur de France Télécom à Anglet le 10 octobre 2002,

le directeur de Gaz de France région Sud Ouest base réseau Gaz des Landes BRG à Mont de Marsan le 10 octobre 2002,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Avant tout commencement, l'entreprise devra prendre contact avec le service de contrôle de distributions d'énergies électriques France Télécom à l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

Site Pays Basque Boulevard Edouard Henriot 64083 PAU cedex. Tél : 05 59 80 50 00.

Il y a de noter la présence de conduites de Gaz GDF. L'entreprise devra respecter les distances réglementaires avec les ouvrages de Gaz.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER POUR LES RÉSEAUX BT FT ET EP :**

Les traversées des voies de communications routières seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des

deux devra être prise en compte.

Les tranchées longitudinales seront réalisées sous trottoirs.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

L'accès aux constructions des riverains sera organisé pendant toute la durée du chantier.

En cas de détérioration de la signalisation horizontale, l'entreprise devra la faire reprendre par une entreprise agréée. Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux, sur le domaine public et le domaine privé.

Les coffrets de branchement seront intégrés dans les murs de clôtures ou clôtures grillagées.

Les luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique: soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée, soit en reliant les masses pour la basse tension au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

Sur chaque mât d'éclairage il sera prévu une protection de 30mA et une prise de courant.

L'entreprise devra utiliser les fourreaux installés lors de la création du carrefour à feux tricolores en traversée de chaussée

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Ondres, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Ondres pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****DÉPLACEMENT RÉSEAUX HTA/BTA POUR LA CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE À GRAND GABARIT SUR LA COMMUNE DE MAILLAS.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 novembre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Maillas le 14 janvier 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 3 décembre 2002,

le directeur de France Télécom à Langon le 13 décembre 2002,

le directeur de E.T.B. Réseaux à Montgesty le 17 décembre 2002,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence du réseau aérien et souterrain de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service France Télécom, Mr. Loze, URR Gironde, 51 boulevard Jean Jacques Bosc, 33065 Bordeaux cedex.

La libération des supports aménagés en appui commun EDF/Télécom nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les traversées des chaussées des voies de communication routière seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les canalisations souterraines EDF, SYDEC et FranceTélécom seront implantées en tranchée commune tout le long du projet.

Les tranchées longitudinales seront implantées en limite du futur domaine public.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise



un arrêté réglementant la circulation pour les travaux dans l'emprise de la RN 524 auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Maillas, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Maillas pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.**

**RENFORCEMENT RÉSEAU BTA DU POSTE H61 BIDACHE N°7 SUR LA COMMUNE DE PEY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 3 décembre 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Pey le 13 décembre 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 3 janvier 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 19 décembre 2002,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages Francetélécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles aériens du réseau de Francetélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 05 59 50.

La libération de tous les supports aménagés en appui commun EDF/Francetélécom nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de FranceTélécom.

La distance horizontale de 0,50m avec les câbles des Télécommunications existants devra être respectée afin d'éviter le frottement aux supports BT qui vont être implantés.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de l'Équipement de la subdivision de Peyrehorade.

Les traversées de chaussée seront réalisées en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en

compte.

Les tranchées longitudinales seront implantées sous accotement

Les supports devront être implantés en limite du domaine public hors fossé et accotement et en haut des talus.

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

L'entreprise devra respecter l'article 45 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 à savoir: le nombre moyen de prises de terre ne doit pas descendre en dessous de 1 pour 200m de ligne.

La mise à la terre des supports implantés le long des voies de communication, devra se faire du côté opposé au fossé, de manière à ne pas constituer une gêne lors des travaux d'entretien.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité, aucun surplomb longitudinal des voies ne sera autorisé.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément à la 8<sup>me</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992).

#### ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Pey et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Pey pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médardél : 05 58 51 30 19

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

#### **ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.**

#### **CRÉATION DU POSTE P1 JOUANLANE. ALIMENTATION BTS DU NOUVEAU LOTISSEMENT COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE CÈRE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 10 décembre 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Cère le 14 décembre 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 20 décembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 19 décembre 2002,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages Francetélécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de Francetélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan tél

05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 1036,2 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le local FranceTélécom et donc sa prise de terre ne pourra être inférieure à 16m.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P1 Jouanlane.

Par ailleurs, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16m.

Cette remarque est relative au raccordement aéro-souterrain du câble HTA de type HN33S23 sur l'appui HTA n°3.

En cet endroit il faudra protéger le câble enterré FranceTélécom soit au moyen d'un fil écran de 50m soit au moyen d'une prise de terre réalisée en câblette isolée et déportée à 16m dans le bois. Le montant de ces divers travaux de protection sera à la charge du SYDEC.

#### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de l'Équipement de la subdivision de Mont de Marsan.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Une attention particulière devra être apportée pour le passage de la BTS au niveau de l'ouvrage d'art (sur l'ancienne voie ferrée).

#### ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Cère et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Cère pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard : 05 58 51 30 19

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

#### **ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.**

#### **CRÉATION POSTE P10 GASSIOTTE. ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LE PAS DOU KA SUR LA COMMUNE DE GELOUX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 10 décembre 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Geloux le 18 décembre 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 26 décembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 19 décembre 2002,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages Francetélécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie

concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Les luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique: soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée, soit en reliant les masses pour la basse tension, au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

**ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Geloux et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Geloux pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médardél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**POSTE N°1 BOURG, DÉPLACEMENT CANDÉLABRES DANS LE BOURG SUR LA COMMUNE DE MAILLAS.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 24 septembre 2002 et le projet modifié le 15 octobre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Maillas le 20 décembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 3 octobre 2002,

le directeur de France Télécom à Langon (Gironde) le 14 octobre 2002,

le directeur de du bureau d'étude ETB le 23 octobre 2002

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 septembre 2002 et modifié le 15 octobre 2002

(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines du réseau de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra adressé les demandes de renseignement à l'adresse suivante : France Télécom, URR Gironde, service DICT., 51 boulevard J.J.Bosc, 33065 Bordeaux Cedex.

Suite au déplacement de la cabine vers le nouveau carrefour, le SYDEC prévoira l'alimentation en éclairage de la nouvelle

cabine depuis un candélabre.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les canalisations souterraines EDF, SYDEC et FranceTélécom seront implantés en tranchée commune tout le long du projet. Les tranchées longitudinales seront implantées en limite du futur domaine public.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Les luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électrique.

Soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée.

Soit en reliant les masses pour la basse tension au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Maillas, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Maillas pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**DÉPLACEMENT HTA AU POSTE P95 LAFITTEAU ET DÉPLACEMENT D'UN COFFRET BT SUR LA COMMUNE DE AIRE SUR L'ADOUR.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 6 novembre 2002 avec le plan modifié indice C du 5 décembre 2002 par les Régies Municipales d'Aire sur Adour,

Vu les avis formulés, par :

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 12 et 13 novembre 2002 ainsi que le 17 décembre 2002, le maire de Aire sur Adour le 12 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 15 novembre 2002,

le Syndicat des Eaux du Tursan le 13 novembre 2002,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Les Régies Municipales d'Aire sur Adour sont autorisés à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 novembre 2002 avec le plan modifié indice C du 5 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages FranceTélécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°j nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de FranceTélécom.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La mise en souterrain des réseaux se fera de la façon suivante:

Repère C à B, la future canalisation devra être située à ,1m à l'intérieur de la limite d'emprise.

Repères C à d, la canalisation électrique souterraine projetée est située dans l'emprise d'une zone potentielle d'extraction de matériaux. Un nouveau tracé devra contourner la zone considérée conformément au plan joint. Le tracé proposé est donné à titre indicatif et devra faire l'objet d'une étude particulière, en concertation avec la DDE des Landes.

Les fourreaux en attente situés dans l'emprise actuelle de la RD 39 sont concernés par le décaissement de celle ci dans le cadre des travaux de construction du passage inférieur. L'altimétrie de la future voirie n'est pas compatible avec la réutilisation de ces fourreaux. Ils devront être déplacés.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

**ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÈGLES D'URBANISME :**

Le projet est situé en zone inondable.

La côte de la crue de référence ( PPRI) est de 75,69 m NGF. Le poste et les différents appareils ( coffrets, étoilement, etc.) devront respecter cette altitude.

**ARTICLE 5 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Aire sur l'Adour, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Aire sur l'Adour pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****DÉPLACEMENT RÉSEAUX HTA/BTA POUR LA CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE À GRAND GABARIT SUR LA COMMUNE DE LOSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 novembre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Losse le 17 décembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 3 décembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 décembre 2002,

le Directeur du bureau d'étude E.T.B. Réseaux le 17 décembre 2002

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration

de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél.: 05 58 05 59 50.

Le découplage des prises de terre HTA et BT devra être respecté aux poteaux 1HT et 2HT.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de FranceTélécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les traversées des voies de communication routière prévues par fonçage seront réalisées de la façon suivante la génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les canalisations souterraines FT, EDF et SYDEC seront implantées en tranchée commune.

La tranchée longitudinale à la chaussée sera implantée en limite du futur domaine public.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Entre les supports, la distance du conducteur, par rapport au bâtiment se trouvant dans l'alignement, devra être suffisante pour tenir compte des risques éventuels de détérioration de l'isolement des conducteurs par suite des frottements ou des contacts (cf. article 26 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001).

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose au niveau de la RN 524 auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort pour les travaux en bordure de la RN 524.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Losse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Losse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**ALIMENTATION HTA ET BT DU LOTISSEMENT NOVEMPOPULANIE SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 16 décembre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Biscarrosse le 8 janvier 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 18 décembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 décembre 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Langon le 19 décembre 2002,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél.: 05 58 05 59 50.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Biscarrosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Biscarrosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**ALIMENTATION DU LOTISSEMENT OCÉLANDES 2<sup>ÈME</sup> TRANCHE SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 décembre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de St Julien en Born le 27 décembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 janvier 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 janvier 2003,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation



de l'unité régionale réseaux des pays de l'Adour, rue JeanOddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 90 31 53.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER:**

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de St Julien en Born, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St Julien en Born pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**POSTE N°50 CHIROU. ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SUR LA COMMUNE DE LOSSE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 octobre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Losse le 13 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 17 octobre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 octobre 2002,

le directeur de E.T.B Réseaux le 23 octobre 2002

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES:**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés et de conduites souterraines de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour:

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER:**

Les traversées des voies de communications routières seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée sera implantée à 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Le candélabre ER4 sera à planter hors du gabarit du convoi de l'itinéraire à très grand gabarit.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

Les canalisations souterraines seront implantées en tranchée commune tout le long du projet.

L'entreprise veillera à ce que la réalisation du chantier ne nuise pas à la visibilité des usagers dans le carrefour.

#### ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Losse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Losse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

#### **ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

#### **POSTE P1 BOURG. ECLAIRAGE NOUVEAU ROND POINT SUITE AU PASSAGE AIRBUS SUR LA COMMUNE DE LOSSE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 octobre 2002 avec les plans modifiés du 19 décembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Losse le 13 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 17 octobre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 octobre 2002,

le directeur du bureau d'étude E.T.B. Réseaux le 23 octobre 2002

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 octobre 2002 et modifié le 19 décembre 2002

(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

#### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les traversées de chaussée seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les canalisations souterraines EDF, SYDEC et FranceTélécom seront implantées en tranchée commune. L'entreprise veillera à ce que la réalisation du chantier ne nuise pas à la visibilité des usagers dans le carrefour. Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Losse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Losse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**CRÉATION POSTE SOCLE ARMENTIOU SUR LA COMMUNE DE BEGAAR.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 décembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Begaar le 21 décembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 22 et 23 décembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 janvier 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest de Lussagnet le 23 décembre 2002,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Le site ayant une résistivité du sol de 143,64 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste Armentiou.

Si cette prescription ne peut être observée le câble enterré FranceTélécom devra être protégé au moyen d'un fil écran de 50m posé au-dessus de lui.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de FranceTélécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Le poste socle Armentiou sera implanté à 4 mètres de l'axe du chemin d'Armentiou. Son implantation est en zone inondable de l'Adour.

En conséquence, le poste devra être positionné au-dessus de la cote 15,00 NGF, cote de référence de la crue type centennale.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Tartas.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le carrefour VC1, Vc route de Basta. L'entreprise prendra toutes les précautions pour que la réalisation du chantier ne nuise pas à la sécurité des usagers.

Une réunion avant le début des travaux entre l'entreprise, la subdivision de l'équipement de Tartas et la mairie devra être prévue à cet effet.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Begaar, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Begaar pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES****ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2003 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 17 MAI 2002 RÉGLEMENTANT LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS DES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 20 janvier 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Vu le procès – verbal de la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 6 février 2003;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'annexe II de l'arrêté du 17 mai 2002 susvisé est modifiée comme suit à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le préfet des Landes, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

Pour le Préfet de région et par délégation, l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes

Jean-Bernard PREVOT  
 Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

ANNEXE II

OBLIGATIONS DE RELEVÉ DITE RELEVÉ HEBDOMADAIRE SAUMON 2003

**Tous pêcheurs** : tous les filets, doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants:

FRÉQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 1 <sup>er</sup> avril au 16 juin inclus
	66 heures	Du vendredi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 17 juin au 7 juillet inclus
	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 8 juillet au 31 juillet inclus

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2003/ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE LA RÉGION AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 790-41, R. 790-42 et R. 790-43;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Sont désignés comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine:

I – AU TITRE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ :

1 – Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral:

M. le Docteur Claude MICHELET, appartenant à la Confédération des Syndicats des Médecins Français, suppléé par M. le Docteur Alain PROBST, appartenant à la Confédération des Syndicats des Médecins Français;

M. le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU, Chirurgien Dentiste appartenant à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires, suppléé par M. le Docteur Jean-Marc FABIÉ, Chirurgien Dentiste appartenant à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires ;

2 – Un praticien hospitalier :

M. le Docteur Patrick NIVET, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers, suppléé par M. le Docteur Jean-Jacques BERJON, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers;

II – AU TITRE DES RESPONSABLES DES INSTITUTIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS DE SANTÉ :

1 – Un responsable d'établissement public de santé:

M. Patrick GOYON, Directeur-Adjoint CHU de BORDEAUX, appartenant à l'Union Hospitalière du Sud-Ouest, suppléé par M. Philippe JEAN, Directeur-Adjoint du Centre Hospitalier de PAU, appartenant à l'Union Hospitalière du Sud-Ouest;

2 – Deux responsables d'établissements de santé privés:

Mme Joëlle MAGNANI, Directeur d'Etablissement, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine, suppléée par M. Cédric PAASCHE, P.D.G. d'établissement, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine,

M. Gérard ALBOUY, Délégué Régional de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés d'Aquitaine, suppléé par M. André DECHAUSSE-CARILLAN, Directeur d'Etablissement appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés d'Aquitaine;

III – AU TITRE DE L'OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES :

1 – Le Président de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'office national désigné par le Président de ce conseil d'administration,

suppléé par un représentant du Directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales;

2 – Le Directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant,

suppléé par un membre du conseil d'administration de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration;

IV – AU TITRE DES ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES :

1 – M. HINGRAY Philippe

suppléé par Mme MOURET Fabienne

2 – Mme VERMILLARD Béatrice

suppléée par M. VERCOUTERE Christophe

V – AU TITRE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES DANS LE DOMAINE DE LA RÉPARATION DES PRÉJUDICES CORPORELS :

1 – M. le Docteur Roland Igor GALPERINE, praticien hospitalier honoraire, ex-coordonnateur régional d'hémovigilance pour

l'Aquitaine,

suppléé par M. le Docteur Alain LASSERE, Médecin-Psychiatre ancien médecin expert auprès des tribunaux;

2 – Mme Aude ROUYERE, universitaire, professeur de droit public,

suppléée par M. Christophe RADÉ, universitaire, professeur de droit privé;

3 – Mme Marie-France LACAZE, magistrat honoraire,

suppléée par M. Léonard GAUDIN, magistrat honoraire, ex-président de Cour d'Appel,

4 – Mme le Docteur Hélène LAMBERT-PENET, ancien médecin expert auprès des Tribunaux,

suppléée par M. Michel TOUZET, avocat honoraire;

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet le 31 mars 2003.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

---

### **DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE**

AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 120

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 120

Vu l'agrément simple présenté par l'Association Relais Association intermédiaire 3,rue Dantangan 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC et accepté en date du 16 décembre 1996

#### **DÉCIDE**

#### ARTICLE 1

L'article 3 est complété comme suit :

- garde d'enfants de plus de 3 ans

- soutien scolaire

à titre de prêt de main d'œuvre.

#### ARTICLE 2

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er avril 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

---

### **DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**

#### **MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UNE SECTION DE FORMATION AU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE BETERETTE A GELOS (64)**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de réorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de réorientation et de rééducation professionnelle,

Vu la circulaire DSS/DAS/DE/DFP n° 96-53 du 30 janvier 1996 relative aux centres de réorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2001 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le Titre Professionnel «Comptable d'Entreprise» est révisé par arrêté du 6 Août 2002 et remplacé par le Titre Professionnel «Assistant Comptabilité Gestion».

#### ARTICLE 2

Ce changement d'intitulé est sans conséquence sur la mise en place de la formation au CRP de Béterette.

#### ARTICLE 3

Le centre de rééducation professionnelle de Béterette, sis 64110 GELOS, reste agréé pour une capacité totale d'accueil de 92

stagiaires, la répartition entre les différentes sections se faisant dans les limites ci-dessous :

Intitulé de la formation ou filière	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les T.H	Niveau homologué	Validation de la formation Titres professionnels (TP)
Automatismes industriels	12	1 610	2 012	V	Agent de Maintenance sur Systèmes Automatisés
Photographie	12	1 550	-	V	Photographe, prise de vue, laboratoire, retouche
Bâtiment	12	1 560	1 950	IV	Technicien de Bureau d'Etude du Bâtiment
	12	1 599	1 998	IV	Technicien Mètreur en Réhabilitation de l'Habitat
Agent technique de vente	14	1 016	1 270	V	Agent Technique de vente
Comptabilité	20	1 512	1 890	IV	Assistant Comptabilité Gestion Agent administratif d'entreprise
		1 450	1 812	V	
Informatique	14	1.638	2.047	IV	Technicien assistant d'utilisateurs de l'informatique

#### ARTICLE 4

La section préparatoire du centre de Beterette est agréée pour 92 stagiaires pouvant être admis dans une année.

#### ARTICLE 5

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

Pour le Préfet de Région, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Jean NITKOWSKI

### **DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGRÉMENT SIMPLE**

AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT - N° 1 AQU 165

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers;

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément;

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales;

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 165,

Vu la décision de renouvellement de cet agrément en date du 8 novembre 2002,

Considérant que par courrier vous nous avez informé que l'association locale ADMR a changé de partenaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, elle est devenue Association locale ASSAD.

#### **DÉCIDE**

#### ARTICLE 1

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le numéro d'agrément simple 1 AQU 165 correspond désormais à l' Association ASSAD – Rue Saint Roch – 47470 BEAUVILLE. Le reste demeure inchangé.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2003

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Jean NITKOWSKI

### **DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGRÉMENT SIMPLE**

AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT - N° 1 AQU 235

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers;

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément;

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales;

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 235,

Vu la décision de renouvellement de cet agrément en date du 8 novembre 2002,

Considérant que par courrier vous nous avez informé de la dissolution de l'association locale ADMR pour la création d'une association ASSAD,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

l'ancienne association locale ADMR – 47180 MEILHAN SUR GARONNE devient à partir du 1<sup>er</sup> avril 2003 : l'association ASSAD – canton de Meilhan – Centre social et sportif – rue Edouard Giresse – 47780 MEILHAN SUR GARONNE. Cette nouvelle association sera cantonale et couvrira les communes de: MEILHAN SUR GARONNE, SAINT SAUVEUR DE MEILHAN, COCUMONT, MARCELLUS, MONTPOUILLAN, GAUJAC et COUTHURES SUR GARONNE. Le reste demeure inchangé.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2003

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Jean NITKOWSKI

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**CODIFICATION DE DÉCISION D'AGRÈMENT N° E 72 500 2003 03.**

CONTRAT DE PLAN 2000-2006

Le Directeur régional du Travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Vu le livre IX du Code du travail,

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982,

Vu le décret n° 82.812 du 23.09.1992 concernant la rémunération des stagiaires de 16 à 18 ans,

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15.04.88 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle,

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 17 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après :

en application de la convention de formation professionnelle n° ME 72 412 33 03 01 conclue avec l'organisme sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2003 au 31 Décembre 2003.

Les conditions de durée et d'effectif sont indiquées dans le tableau ci après.

**ARTICLE 2**

Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

N° ordre	Intitulé du cycle	Durée de la formation			Modalités	Effectif maximum admis en rémunération
		hebdomadaire	total	dont stag. en entreprise		
	Fonctionnement Incubateur INFA	35	10 800			15
TOTAL						15

Bordeaux, le 1er avril 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**CODIFICATION DE DÉCISION D'AGRÈMENT N° E 72 500 2003 04.**

CONTRAT DE PLAN 2000-2006

Le Directeur régional du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le livre IX du Code du travail,

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982,

Vu le décret n° 82.812 du 23.09.1992 concernant la rémunération des stagiaires de 16 à 18 ans,

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15.04.88 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle,

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 17 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après :

en application de la convention de formation professionnelle n° ME 72 412 33 03 02 conclue avec l'organisme Sophir, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2003 au 31 Décembre 2003.



Les conditions de durée et d'effectif sont indiquées dans le tableau ci après.

**ARTICLE 2**

Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

N° ordre	Intitulé du cycle	Durée de la formation			Modalités	Effectif maximum admis en rémunération
		hebdomadaire	total	dont stag. en entreprise		
	Fonctionnement Incubateur SOPHIR	35	11 250			15
TOTAL						15

Bordeaux, le 28 avril 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

**PRÉFECTURE MARITIME**

**ARRETE N° 2003/11 RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION DANS LE DISPOSITIF DE SÉPARATION DE TRAFIC D'OUessant, LA ZONE DE NAVIGATION CÔTIÈRE ASSOCIÉE, ET LES CHENAUX ET PASSAGES DU FROMVEUR, DU FOUR, DE LA HELLE ET DU RAZ DE SEIN.**

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977,

Vu la convention internationale du 02 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la Pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983,

Vu la convention de Londres du 1<sup>er</sup> novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980,

Vu la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982,

Vu l'amendement au règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, adopté le 19 octobre 1989 et publié par le décret n° 92-314 du 31 mars 1992,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 17 décembre 1926, modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en Mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales,

Vu le décret N° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,

Vu le décret n° 85-165 du 06 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,

Vu l'arrêté interministériel du 08 mars 1985 relatif aux dispositifs de séparation du trafic visés à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,

Vu l'arrêté préfectoral commun n° 2002 / 53 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002 / 99 / Brest du 18 octobre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles,

Vu l'arrêté n° 54/84 du 31 juillet 1984 du préfet maritime de la deuxième région réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la deuxième région maritime,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les dispositions nationales, applicables aux eaux territoriales et aux eaux intérieures, avec les règles internationales de circulation maritime qu'elles complètent,

Considérant la nécessité de préciser et de renforcer les mesures tendant à organiser la navigation dans les eaux resserrées de la pointe de Bretagne, dans un but de sécurité de la navigation, de sauvegarde de la vie humaine en mer, de protection de l'environnement ainsi que des activités économiques s'exerçant normalement à proximité du littoral.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les règles de circulation dans les dispositifs de séparation du trafic et leurs abords, énoncées par le règlement international pour

prévenir les abordages en mer, notamment par sa règle 10, s'appliquent au dispositif de séparation du trafic d'OUESSANT et à la zone de navigation côtière qui lui est associée.

La description de ce dispositif est rappelé en annexe «A». Une représentation graphique des parages d'Ouessant figure en annexe «B».

#### ARTICLE 2

Le capitaine de tout navire dont la jauge brute est supérieure à 300 est tenu de se signaler à l'entrée d'une zone circulaire de 40 milles de rayon centrée sur l'île d'Ouessant (tour radar duStiff).

Le message de compte rendu est à adresser au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage deCorsen (C.R.O.S.S. Corsen – indicatif OUESSANT TRAFIC). Les comptes rendus sont effectués en phonie en ondes métriques, sur le canal 13, ou encore par télécopie, téléphone ou télex. Un modèle de message de compte rendu figure en annexe «C».

#### ARTICLE 3

La voie à double sens est exclusivement autorisée aux navires à passagers exploités sur des routes régulières en provenance ou à destination d'un port de la Manche situé à l'Ouest du méridien 001° W, ainsi qu'aux navires en transit entre les ports situés entre le cap Finisterre et le cap de la Hague, à l'exception de ceux transportant des hydrocarbures visés à l'appendice 1 de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78), des navires transportant en vrac des substances classées dans les catégories A et B visées aux appendices I et II de l'annexe II de cette convention ainsi que des navires transportant des matières fissiles ou irradiées.

#### ARTICLE 4

Le capitaine d'un navire qui a l'intention d'emprunter la zone de navigation côtière, dans les conditions prévues par la règle 10 d de COLREG 72, doit en informer le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage deCorsen (C.R.O.S.S. Corsen – indicatif OUESSANT TRAFIC, canaux VHF 16 ou 13) et préciser le motif qu'il invoque. Cette information peut également être donnée par télécopie, téléphone ou télex. Un modèle de message de compte rendu figure en annexe «C».

La responsabilité de l'appel en vue de cette information incombe au capitaine du navire.

#### ARTICLE 5

Les chenaux et passages du FROMVEUR, de la HELLE, du FOUR et du RAZ de SEIN sont interdits à tous les navires qui n'appartiennent pas à l'une des catégories suivantes:

- navires de l'Etat français;
- navires de sauvetage ou d'assistance;
- navires à passagers affectés à un service local entre les îles et le continent;
- navires de pêche sans condition de longueur;
- navires de plaisance.

#### ARTICLE 6

Toutefois, les navires armés au commerce dont la jauge brute est inférieure à 3000 peuvent utiliser les chenaux et passages définis à l'article 5, sous réserve de remplir les trois conditions suivantes:

être à destination ou en provenance d'un port français de l'Atlantique, de la

Manche ou de la mer du Nord;

- ne pas transporter de passagers;

ne pas appartenir à l'une des catégories de navires transportant des

hydrocarbures ou des marchandises dangereuses cités à l'article 3 du présent arrêté.

La navigation dans les chenaux et passages définis à l'article 5 s'effectue dans les conditions énoncées à l'article 8 du présent arrêté.

#### ARTICLE 7

Exceptionnellement, les navires dont la jauge brute est supérieure à 3000 qui réunissent les deux conditions suivantes

être à destination ou en provenance d'un port français de l'Atlantique, de la

Manche ou de la mer du Nord;

- ne transporter ni marchandises ni passagers;

peuvent demander à bénéficier d'une autorisation de transit dans les chenaux et passages définis à l'article 5, et pour un voyage déterminé. Cette autorisation exceptionnelle est donnée par le préfet maritime.

#### ARTICLE 8

Les navires définis aux articles 6 et 7 du présent arrêté ne pourront emprunter les chenaux et passages du FROMVEUR, de LA HELLE, du FOUR et du RAZ de SEIN que si les conditions suivantes sont réunies:

passage de jour,

visibilité supérieure à 2 milles,

coefficient de marée inférieur à 90,

vent inférieur à 30 nœuds.

En outre, les mesures complémentaires de sécurité de la navigation suivantes devront être prises à bord

vitesse de transit inférieure à 15 noeuds,

présence effective à la passerelle du capitaine, d'un officier de quart breveté et d'un veilleur pour la durée duchenalage,

ancres parées à mouiller,

#### ARTICLE 9

Le capitaine d'un navire qui, dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 du présent arrêté, a l'intention ou a obtenu l'autorisation d'emprunter l'un des chenaux et passages énoncés à l'article 5 du présent arrêté est tenu d'informer au préalable le C.R.O.S.S.Corsen de son passage (indicatif d'appel:

OUessant TRAFIC, canal VHF 13). Cette information peut également être donnée par télécopie, téléphone ou télex.

Un modèle de message de compte rendu figure en annexe « C ».

Il doit effectuer cette information au moins deux heures avant d'emprunter l'un des chenaux ou passages.

La responsabilité de l'initiative de l'appel en vue de cette information incombe au capitaine du navire.

Le directeur du CROSS CORSEN, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité de la navigation, ou si l'une des conditions définies à l'article 8 n'est pas remplie, pourra signifier au capitaine une interdiction de passage de son navire dans les chenaux. Il pourra également déroger à un ou plusieurs critères pour chenalier.

#### ARTICLE 10

Les navires étrangers voulant pénétrer dans les eaux intérieures comprises dans la zone réglementée par le présent arrêté, notamment les chenaux et passages définis à l'article 5, doivent en outre satisfaire aux exigences de l'arrêté 54/84 du 31 juillet 1984 du préfet maritime de la deuxième région réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la deuxième région maritime.

Ces navires doivent recueillir l'autorisation d'accès de l'autorité militaire (Marine Brest).

#### ARTICLE 11

Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sauvegarde des activités économiques qui s'exercent normalement à proximité du littoral ou la défense des intérêts connexes le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter la voie de circulation, le chenal ou le passage qu'il désignera, ou toute autre mesure d'ordre nautique.

#### ARTICLE 12

Pendant toute la durée de leur passage dans la partie du dispositif située dans les eaux territoriales, dans la zone de navigation côtière et dans les chenaux et passages énoncés à l'article 5, les navires qui disposent d'une installation radiotéléphonique en ondes métriques doivent veiller, outre les fréquences prévues par les règlements et conventions internationales en vigueur, la fréquence internationale d'appel (canal V.H.F. 16).

Ils sont tenus de répondre sur cette fréquence à tout appel provenant soit du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, qui assure le service de trafic maritime, soit d'un sémaphore, soit d'un navire ou aéronef de l'Etat français ou affrété par l'Etat français ; ils doivent, le cas échéant, veiller et répondre sur le canal indiqué par l'un de ces services ou moyens.

#### ARTICLE 13

Les capitaines et patrons des navires contrevenant aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 11 pourront recevoir du préfet maritime l'ordre de se dérouter pour l'application des articles 37 et 38 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### ARTICLE 14

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires de l'Etat et des administrations en mission de service public en particulier lorsqu'ils exercent des opérations destinées au maintien de la sécurité de la navigation conformément à la règle 10 k de COLREG 72.

#### ARTICLE 15

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents désignés par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Elles sont punies des peines prévues par les articles 63 et 63 bis de ce code et par le code pénal.

#### ARTICLE 16

L'arrêté n° 84/93 du 11 octobre 1993 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'OUessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du FROMVEUR, du FOUR, de LA HELLE et du RAZ de SEIN est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fixée au 1<sup>er</sup> mai 2003 à zéro heure (UTC).

#### ARTICLE 17

L'administrateur des affaires maritimes, directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen et le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les volumes appropriés des instructions nautiques.

Brest, le 18/04/2003

Le vice-amiral d'escadre Jacques GHEERBRANT

#### ANNEXE « A »

##### DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE SEPARATION DU TRAFIC AU LARGE D'OUessant

(les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84)

Du large vers la côte, le dispositif de séparation du trafic « au large d'Ouessant » est composé comme suit :

- Zone de séparation extérieure de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants:

49°02,00' N – 005°36,80' W

49°01,10' N – 005°36,05' W

48°55,60' N – 005°60,60' W

48°42,00' N – 006°01,60' W

48°42,60' N – 006°02,80' W

48°56,40' N – 005°51,60' W

- Voie de circulation « descendante » en direction du Sud délimitée par une ligne reliant les points suivants:

49°01,10' N – 005°36,05' W

48°57,00' N – 005°32,50' W

48°52,05' N – 005°45,00' W

48°39,70' N – 005°55,20' W

48°42,00' N – 006°01,60' W

48°55,60' N – 005°50,60' W

Pour cette voie, la route fond est au 240° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 208° jusqu'à la limite Sud-Ouest du dispositif.

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°57,00' N – 005°32,50' W

48°52,75' N – 005°28,60' W

48°48,60' N – 005°39,60' W

48°37,40' N – 005°48,60' W

48°39,70' N – 005°55,20' W

48°52,05' N – 005°45,00' W

- Voie de circulation « montante » en direction du Nord délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°52,75' N – 005°28,60' W

48°48,60' N – 005°25,10' W

48°45,00' N – 005°34,30' W

48°35,10' N – 005°42,30' W

48°37,40' N – 005°48,60' W

48°48,60' N – 005°39,60' W

Pour cette voie, la route fond est au 028° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 060° jusqu'à la limite Nord-Est du dispositif.

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants:

48°48,60' N – 005°25,10' W

48°39,70' N – 005°14,70' W

48°30,60' N – 005°26,30' W

48°35,10' N – 005°42,30' W

48°45,00' N – 005°34,30' W

- Voie de circulation à double sens, réservée à certaines catégories de navires, délimitée par les points suivants

48°39,70' N – 005°14,70' W

48°38,00' N – 005°12,90' W

48°29,80' N – 005°23,50' W

48°30,60' N – 005°26,30' W

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants:

48°38,00' N – 005°12,90' W

48°37,20' N – 005°11,90' W

48°29,39' N – 005°22,05' W

48°29,80' N – 005°23,50' W

- Zone de navigation côtière délimitée par une ligne reliant les points suivants:

48°37,20' N – 005°11,90' W

48°27,96' N – 005°01,32' W (phare de Men Korn)

48°25,33' N – 005°08,04' W (phare de La Jument)

48°29,39' N – 005°22,05' W

#### ANNEXE « C »

#### FORMAT DES COMPTES RENDUS

Nom du Système : OUESSREP

Données à transmettre :

	<u>Rubrique</u>	<u>Informations</u>
<i>Dans tous les cas :</i>	A	Nom du navire
	C ou D	Indicatif d'appel ou numéro O.M.I.
distance)		Position (latitude – longitude ou azimut
	E	Cap
	F	Vitesse
<i>Le cas échéant :</i> P		Cargaison, si présence à bord de
marchandises		
potentiellement dangereuses	Q	Défectuosité (si cela est pertinent)
	R	Pollution / marchandises dangereuses perdues
		Par-dessus bord (si cela est pertinent)

Les rubriques P, Q, R peuvent ne pas être répétées si elles ont déjà fait l'objet d'un message SURNAV, MAREP ou DEFREP au cours du même voyage.

En cas de défectuosité, de pollution ou de perte de marchandises par-dessus bord, des renseignements complémentaires peuvent être demandés.

**PRÉFECTURE MARITIME****ARRETE N° 2003/14 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR À L'ADMINISTRATEUR DES AFFAIRES MARITIMES, DIRECTEUR DU CENTRE RÉGIONAL OPÉRATIONNEL DE SURVEILLANCE ET DE SAUVETAGE DE CORSEN, POUR L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ 2003/11 DU 18 AVRIL 2003.**

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

Vu le décret n° 77-32 du 04 janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,

Vu le décret N° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté n°2003/11 du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'OUESSANT, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du FROMVEUR, du FOUR, de la HELLE et du RAZ de SEIN,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'administrateur des affaires maritimes, directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, a délégué pour prendre les décisions prévues aux articles 7 et 9 de l'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003 susvisé.

**ARTICLE 2**

Toute décision portant refus d'autorisation sera motivée et portée à la connaissance du préfet maritime.

**ARTICLE 3**

L'administrateur des affaires maritimes, directeur du CROSS CORSEN, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 23 avril 2003

Le vice-amiral d'escadre Jacques GHEERBRANT

---